



ARRÊTÉS DU MAIRE

Voirie – Arrêtés de circulation temporaires

publiés sous forme électronique en application des dispositions des articles L. 2131-1 et
R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales

Septembre 2025

DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE

ESPACE PUBLIC

50 BD DU DOYENNE

49100 ANGERS

Tél 02 41 21 54 00

ARRETES DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT TEMPORAIRES

SEPTEMBRE 2025

N° ARRETES	RUES	DATE DE SIGNATURE
2025T03259	BOULEVARD GASTON DUMESNIL	01/09/2025
2025T03260	ROUTE D'EPINARD ET RUE BARRA	01/09/2025
2025T03261	RUE BARRA	01/09/2025
2025T03262	RUE PAUL BERT	01/09/2025
2025T03263	RUE GUERIN	01/09/2025
2025T03264	RUE THARREAU	01/09/2025
2025T03265	RUE DU SERGENT BOBILLOT	01/09/2025
2025T03266	AVENUE DE CHANZY	01/09/2025
2025T03267	RUE DE BEL AIR	01/09/2025
2025T03268	RUE SAUMUROISE	01/09/2025
2025T03269	RUE MONTESQUIEU/SQUARE DES HAUTES FOUASSIERES	01/09/2025
2025T03270	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	01/09/2025
2025T03271	RUE DE HAARLEM	01/09/2025
2025T03272	AVENUE NOTRE DAME DU LAC	01/09/2025
2025T03273	AVENUE DES HAUTS DE SAINT-AUBIN	01/09/2025
2025T03274	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	01/09/2025
2025T03275	RUE JEANNE QUEMARD	01/09/2025
2025T03276	RUE DU QUINCONCE	02/09/2025
2025T03277	RUE DES FRERES WRIGHT	02/09/2025
2025T03278	RUE DROUARD	02/09/2025
2025T03279	RUE DE LA COTE DE BELLEVUE	02/09/2025
2025T03280	RUE BODINIER ET PLANTAGENET	02/09/2025
2025T03281	RUE BEAUREPAIRE	02/09/2025
2025T03282	MAJORD ALLARD ET EMILE ZOLA	02/09/2025
2025T03283	SAINT NICOLAS	02/09/2025
2025T03284	BD STRASBOURG	02/09/2025
2025T03285	RUE GERIN	02/09/2025
2025T03286	AVENUE DU GENERAL PATTON	02/09/2025
2025T03289	RUE HAUTE DE RECULEE	02/09/2025
2025T03290	PLACE GIFFARD LANGEVIN	02/09/2025
2025T03291	RUE BOREAU ET LAREVILLIERE	02/09/2025
2025T03292	LETANDUERE ET JACQUES PORTET	02/09/2025
2025T03293	GRAND SERVIEL ET CHOUDIEU	02/09/2025
2025T03294	AVENUE RENE GASNIER	02/09/2025

2025T03295	RUE DE BRISSAC ET RUE BICHAT	02/09/2025
2025T03296	PLACE DE L'ACADEMIE	02/09/2025
2025T03297	PLACE PIERRE MENDES-France	02/09/2025
2025T03298	RUE DES ARENES	02/09/2025
2025T03299	RUE DESMAZIERES	02/09/2025
2025T03300	RUE EUGENE ROINET	02/09/2025
2025T03301	BOULEVARD DAVIERS	02/09/2025
2025T03302	RUE DE LETANDUERE	02/09/2025
2025T03303	SAINT-MAURILLE et JEAN JAURES	02/09/2025
2025T03304	RUE MIRABEAU	02/09/2025
2025T03305	RUE AUDUSSON	02/09/2025
2025T03306	RUE DES CHAMPS SAINT-MARTIN	03/09/2025
2025T03307	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	03/09/2025
2025T03308	RUE DU HAUT PRESSEIR	03/09/2025
2025T03309	BD DU BON PASTEUR	04/09/2025
2025T03310	RUE DE L'HOMMEAU	04/09/2025
2025T03311	AVENUE DU LAC DE MAINE	04/09/2025
2025T03312	RUE DES CHAMPS ST MARTIN	04/09/2025
2025T03313	PLACE GREGOIRE BORDILLON	04/09/2025
2025T03314	RUE DE BALLEE	04/09/2025
2025T03315	RUE GAGARINE	04/09/2025
2025T03316	RUE PAUL LANGEVIN	04/09/2025
2025T03317	RUE TOUSSAINT	05/09/2025
2025T03318	RUE DE LA PINTERIE	05/09/2025
2025T03319	BD DES DEUX CROIX	05/09/2025
2025T03320	RUE DE LA MEIGNANNE/BD ALBERT CAMUS	05/09/2025
2025T03321	RUE DES ARENES	05/09/2025
2025T03322	RUE DE ROC EPINE	05/09/2025
2025T03323	RUE TOUSSAINT/RUE ST MARTIN	05/09/2025
2025T03324	RUE DE LA LANDE	05/09/2025
2025T03325	RUE ST MARTIN	05/09/2025
2025T03326	AV DE LA CONSTITUTION	08/09/2025
2025T03327	AV DES HAUTS DE ST AUBIN	08/09/2025
2025T03328	RUE BRESSIGNY	08/09/2025
2025T03329	RUE DE L'AIGUILLERIE	08/09/2025
2025T03330	RUE EMILIE HAFFNER	08/09/2025
2025T03331	RUE RANGEARD	09/09/2025
2025T03332	RUE JOACHIM DU BELLAY	08/09/2025
2025T03333	RUE CHOUDIEU ET RUE JOUBERT	08/09/2025
2025T03334	RUE DES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR	08/09/2025
2025T03335	RUE DAVID D'ANGERS	09/09/2025
2025T03336	RUE DU CLON	08/09/2025
2025T03337	RUE LAREVELLIERE	08/09/2025
2025T03338	RUE DUPETIT THOUARS	08/09/2025
2025T03339	RUE DU BEAU SOLEIL	08/09/2025
2025T03340	AVENUE DENIS PAPIN	08/09/2025
2025T03341	QUAI DES CARMES	08/09/2025
2025T03342	RUE DES CARMES	08/09/2025
2025T03343	RUE DES CARMES	08/09/2025

2025T03344	BOULEVARD CARNOT	08/09/2025
2025T03345	RUE ST LEONARD	08/09/2025
2025T03346	BD HENRI ARNAULD/AV RENE GASNIER	08/09/2025
2025T03347	RUE DES LICES	08/09/2025
2025T03348	BD DE STRASBOURG	08/09/2025
2025T03349	RUE DE LETANDUERE	08/09/2025
2025T03350	RUE DES CAPUCINS	08/09/2025
2025T03351	RUE E. LION	08/09/2025
2025T03352	BD BOSELLI	08/09/2025
2025T03353	RUE DE LA TRAQUETTE	08/09/2025
2025T03354	BD BEDIER	08/09/2025
2025T03355	RUE BARRA	08/09/2025
2025T03356	RUE DE TOURAINE	08/09/2025
2025T03357	PL BORDILLON	08/09/2025
2025T03358	RUE DU SOLEIL LEVANT	08/09/2025
2025T03359	RUE DU CHEVREFEUILLE	08/09/2025
2025T03360	RUE DE LA BEJONNIERE	08/09/2025
2025T03361	RUE TOUSSAINT	09/09/2025
2025T03362	RUE JOSEPH CUSSONNEAU	09/09/2025
2025T03363	RUE GARNIER	09/09/2025
2025T03364	AV PASTEUR	09/09/2025
2025T03365	PROMENADE DE LA BAUMETTE	09/09/2025
2025T03366	RUE DESJARDINS	09/09/2025
2025T03367	RUE CESAR GEOFFRAY	09/09/2025
2025T03368	MAIL DE LA PREFECTURE	08/09/2025
2025T03369	RUE GUERIN	09/09/2025
2025T03370	RUE DE BRISSAC	09/09/2025
2025T03371	BOULEVARD GASTON BIRGE	09/09/2025
2025T03372	BOULEVARD CARNOT	09/09/2025
2025T03373	PLACE BICHON	11/09/2025
2025T03374	RUE DU BOURG LA CROIX	11/09/2025
2025T03375	PLACE MOLIERE	11/09/2025
2025T03376	QUAI ROBERT FEVRE	11/09/2025
2025T03378	BD AYRAULT	11/09/2025
2025T03379	BD JEAN JEANNETEAU	11/09/2025
2025T03380	BOULEVARD DU ROI RENE	11/09/2025
2025T03381	BD AYRAULT	11/09/2025
2025T03382	RUE PAUL BERT	11/09/2025
2025T03383	RUE GARNIER	11/09/2025
2025T03384	RUE DU PORT DE L'ANCRE	11/09/2025
2025T03385	RUE VAL DE LOIRE/RUE PARMENTIER	11/09/2025
2025T03386	RUE DE BELGIQUE	11/09/2025
2025T03387	RUE CHARLES DENIS	11/09/2025
2025T03388	RUE JOACHIM DU BELLAY	11/09/2025
2025T03389	RUE PARCHEMINERIE	11/09/2025
2025T03390	RUE VALDEMAINE	11/09/2025
2025T03391	RUE DE CRIMEE	11/09/2025
2025T03392	QUAI GAMBETTA	11/09/2025
2025T03393	RUE BOREAU	11/09/2025

2025T03394	RUE VOLNEY	11/09/2025
2025T03395	RUE ST AUGUSTIN	11/09/2025
2025T03396	RUE JOACHIM DU BELLAY	11/09/2025
2025T03397	RUE DELAAGE	11/09/2025
2025T03398	RUE BLAISE PASCAL	11/09/2025
2025T03399	RUE DAILLIERE	11/09/2025
2025T03400	AVENUE GAL FOY	11/09/2025
2025T03401	RUE ST JULIEN	11/09/2025
2025T03402	RUE ST JACQUES	11/09/2025
2025T03403	PL STE THERESE	11/09/2025
2025T03404	AV CHATENAY	11/09/2025
2025T03405	RUE DES CHAMPS ST MARTIN	15/09/2025
2025T03406	RUE GUTENBERT	11/09/2025
2025T03407	RUE BARRA	11/09/2025
2025T03408	AV DE LA CONSTITUTION	11/09/2025
2025T03409	RUE BEAUREPAIRE	11/09/2025
2025T03410	ALLEES DE BALADINS	11/09/2025
2025T03411	BD GALLIENI/BD LYAUTEY/SQUARE LYAUTEY/SQUARE DU LIMOUSIN	11/09/2025
2025T03412	AV TARDAT	11/09/2025
2025T03413	RUE DE BELLE-BORNE	11/09/2025
2025T03414	RUE DU QUINCONCE	11/09/2025
2025T03415	RUE DE FREMUR	11/09/2025
2025T03416	RUE MAURICE SUARD/RUE D'AUVERGNE	11/09/2025
2025T03417	RUE DE LETANDUERE	11/09/2025
2025T03418	RUE DU COMMERCE/PLACE LOUIS IMBACH/RUE EMILE BORDIER/RUE CHEVREUL/RUE DE L'AUBRIERE/RUE DU MAIL/RUE DU CORNET	11/09/2025
2025T03419	RUE LOUIS GAIN	12/09/2025
2025T03420	RUE RENE OGER	12/09/2025
2025T03421	RUE EBLE	12/09/2025
2025T03422	RUE HANNELOUP	12/09/2025
2025T03423	RUE ST SAMSON/ALLEES GEORGES POMPIDOU/RUE DU PRE-PIGEON	12/09/2025
2025T03424	BOULEVARD JEAN MOULIN	12/09/2025
2025T03425	RUE DU COLOMBIER/RUE DE MESSINE/RUE ST LEONARD/BD PIERRE DE COUBERTIN	12/09/2025
2025T03426	ROUTE D'EPINARD	12/09/2025
2025T03427	TOUTES LES VOIES D'ANGERS	12/09/2025
2025T03428	RUE D'AUVERGNE	12/09/2025
2025T03429	RUE EUGENIE MANSION	12/09/2025
2025T03430	RUE DES BANCHAIS	15/09/2025
2025T03431	RUE DU DAGUENET	15/09/2025
2025T03432	RUE DE LA MEIGNANNE	15/09/2025
2025T03433	PROMENADE DE RECULEE	15/09/2025
2025T03434	PROMENADE DE RECULEE	15/09/2025
2025T03435	RUE PROUDHON	15/09/2025
2025T03436	RUE DELAAGE	15/09/2025
2025T03437	RUE CORDELLE	15/09/2025
2025T03438	RUE DE JERUSALEM	15/09/2025
2025T03439	RUE DE BELLE-BEILLE	15/09/2025
2025T03440	RUE ST JACQUES	15/09/2025
2025T03441	RUE DU GD MONTREJEAU	15/09/2025

2025T03442	RUE FULTON	15/09/2025
2025T03443	RUE DES ARTILLEURS	15/09/2025
2025T03444	RUE ELISABETH LION	15/09/2025
2025T03445	RUE DE LA MEIGNANNE	15/09/2025
2025T03446	RUE DE CHARNACE	15/09/2025
2025T03447	RUE DU MAIL	15/09/2025
2025T03448	RUE BICARD	15/09/2025
2025T03449	RUE DU PORT DE L'ANCRE	15/09/2025
2025T03450	RUE PROSPER BIGEARD	15/09/2025
2025T03451	RUE DES ARENES	15/09/2025
2025T03452	RUE GUTENBERG	15/09/2025
2025T03453	RUE DE LETANDUERE	15/09/2025
2025T03454	PL ROCHEFOUCAULD/QUAI MONGE	15/09/2025
2025T03455	AVENUE PASTEUR	16/09/2025
2025T03456	RUE DANIEL DUCLAUX	16/09/2025
2025T03457	RUE DU PETIT CHAUMINEAU	16/09/2025
2025T03458	BOULEVARD DU BON PASTEUR	16/09/2025
2025T03459	RUE RENE ROUCHY	16/09/2025
2025T03460	PLACE CAMILLE CLAUDEL	16/09/2025
2025T03461	RUE ERNEST MOURIN	16/09/2025
2025T03462	RUE DU MELINAIS	16/09/2025
2025T03463	RUE LE GOUZ	19/09/2025
2025T03464	RUE SAINT LEONARD	19/09/2025
2025T03465	RUE ST BLAISE	19/09/2025
2025T03466	RUE BRESSIGNY	19/09/2025
2025T03467	RUE DES CHAFFAUDS	19/09/2025
2025T03468	RUE GATE ARGENT	19/09/2025
2025T03469	RUE SAUMUROISE	19/09/2025
2025T03470	BOULEVARD JOSEPH BEDIER	19/09/2025
2025T03471	RUE EUGENE DELCROIX	19/09/2025
2025T03472	PLACE PIERRE SEMARD	19/09/2025
2025T03473	RUE DU PORT DE L'ANCRE	19/09/2025
2025T03474	RUE VOLNEY	19/09/2025
2025T03475	AV DENIS PAPIN	19/09/2025
2025T03476	AV JEANNE D'ARC	19/09/2025
2025T03477	AV PASTEUR	19/09/2025
2025T03478	RUE GANDHI	19/09/2025
2025T03479	RUE DESJARDINS	19/09/2025
2025T03480	RUE GEORGES GUYNEMER	19/09/2025
2025T03481	RUE FULTON/PLACE GIFFARD LANGEVIN/RUE EBLE	19/09/2025
2025T03482	RUE DE LA MEIGNANNE	19/09/2025
2025T03483	QUAI FELIX FAURE	19/09/2025
2025T03484	ESPLANADE DE LA GARE	22/09/2025
2025T03485	AVENUE MARIE TALET	19/09/2025
2025T03486	RUE VICTOR HUGO	19/09/2025
2025T03487	QUAI DES CARMES	19/09/2025
2025T03488	AV PATTON	19/09/2025
2025T03489	RUE DE BELFORT	19/09/2025
2025T03490	RUE DE BEL AIR	19/09/2025

2025T03491	RUE ST MARTIN	19/09/2025
2025T03492	RUE ANNE FRANCK	19/09/2025
2025T03493	RUE ST BLAISE	22/09/2025
2025T03494	AV RENE GASNIER	19/09/2025
2025T03495	BOULEVARD SAINT-MICHEL	22/09/2025
2025T03496	RUE DU DOCTEUR ALBERT SCHWEITZER	22/09/2025
2025T03497	RUE DU PETIT VERGER / RUE DE HAARLEM	22/09/2025
2025T03498	BD GALLIENI/BD LYAUTEY/SQUARE LYAUTEY/SQUARE DU LIMOUSIN	22/09/2025
2025T03499	RUE DE BEAUVAL ET RUE GEORGES GYNEMER	22/09/2025
2025T03500	RUE KRUGER	22/09/2025
2025T03501	BD GASTON RAMON	22/09/2025
2025T03502	RUE RENE OGER	22/09/2025
2025T03503	RUE DE LA CENSERIE	22/09/2025
2025T03504	RUE DU NID DE PIE	22/09/2025
2025T03505	RUE DE BREST	22/09/2025
2025T03506	AVENUE DU 11 NOVEMBRE 1918	22/09/2025
2025T03507	PL STE THERESE	22/09/2025
2025T03508	RUE GUILLAUME LEKEU	22/09/2025
2025T03509	QUAI GAMBETTA/BOULEVARD AYRAULT	22/09/2025
2025T03510	RUE FLORENT CORNILLEAU	22/09/2025
2025T03511	RUE DE CRIMEE	22/09/2025
2025T03512	RUE DU CORNET	22/09/2025
2025T03513	AVENUE JEAN JOXE	22/09/2025
2025T03514	RUE DU PORT DE L'ANCRE	22/09/2025
2025T03515	RUE DACIER	22/09/2025
2025T03516	RUE ANDRE COINTREAU	22/09/2025
2025T03517	BD GEORGES CLEMENCEAU	22/09/2025
2025T03518	RUE DES FORCES FRANCAISES DE L'INTERIEUR	22/09/2025
2025T03519	RUE DE FREMUR	23/09/2025
2025T03520	RUE DE VILLESICARD	23/09/2025
2025T03521	AVENUE DENIS PAPIN	23/09/2025
2025T03522	RUE PLANTAGENET	23/09/2025
2025T03523	BD ROBERT D'ARBRISSEL	23/09/2025
2025T03524	RUE DU MAIL	23/09/2025
2025T03525	RUE HAUTE DES BANCHAIS/PASSAGE DES BANCHAIS/BD BIRGE/...	23/09/2025
2025T03526	ROUTE DE BOUCHEMAINE	23/09/2025
2025T03527	RUE CHEVRE/RUE DAINVILLE	25/09/2025
2025T03528	RUE DE LA MEIGNANNE	25/09/2025
2025T03529	RUE RICHARD DUVERNAY/BD ALLONNEAU	25/09/2025
2025T03530	BD FOCH	25/09/2025
2025T03531	AV NOTRE DAME DU LAC	25/09/2025
2025T03532	PLACE FRANCOIS MITTERRAND	25/09/2025
2025T03533	RUE CHAUSSEE ST PIERRE/RUE PLANTAGENET	25/09/2025
2025T03534	AV NOTRE DAME DU LAC	25/09/2025
2025T03535	RUE HAUTE DES BANCHAIS	25/09/2025
2025T03536	PLACE DU LYCEE	25/09/2025
2025T03537	BD AYRAULT	25/09/2025
2025T03538	QUAI FELIX FAURE	25/09/2025
2025T03540	RUE AUGUSTE MICHEL	25/09/2025
2025T03541	RUE DES CAPUCINS	25/09/2025

2025T03542	RUE DE LA CHALOUERE/RUE DE LA BRISEPOTIERE/RUE LOUIS BLANC	25/09/2025
2025T03543	BD RAMON/RUE NICOLAS APPERT	25/09/2025
2025T03544	RUE ST MAURILLE	25/09/2025
2025T03545	RUE DE L'APPENTIS/BD ALBERT BLANCHOIN	25/09/2025
2025T03546	RUE DE LETANDUERE	25/09/2025
2025T03547	RUE DUPETIT THOUARS	25/09/2025
2025T03548	PLACE DE L'ACADEMIE	25/09/2025
2025T03549	RUE MICHELET	25/09/2025
2025T03550	RUE DUPETIT THOUARS/RUE DE LOCARNO	25/09/2025
2025T03551	RUE DE BEAUVAL	25/09/2025
2025T03552	BD DE STRASBOURG	25/09/2025
2025T03553	RUE DE TERRE NOIRE	25/09/2025
2025T03554	RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	25/09/2025
2025T03555	RUE DE BELLE-BORNE	25/09/2025
2025T03556	RUE DUPETIT THOUARS	29/09/2025
2025T03557	RUE ROUSSEAU	25/09/2025
2025T03558	RUE DESMAZIERES	25/09/2025
2025T03559	RUE DUPETIT THOUARS	25/09/2025
2025T03560	RUE JACQUES IBERT	25/09/2025
2025T03561	RUE D'ANTIOCHE	25/09/2025
2025T03562	RUE PREBAUDEL	25/09/2025
2025T03563	PLACE DU LYCEE	25/09/2025
2025T03564	RUE LE GOUZ	25/09/2025
2025T03565	RUE BRESSIGNY	25/09/2025
2025T03566	RUE DU PORT DE L'ANCRE	25/09/2025
2025T03567	RUE DU DR BONHOMME	25/09/2025
2025T03568	RUE DES PONTS DE CE	25/09/2025
2025T03569	RUE LOUIS GAIN	25/09/2025
2025T03570	RUE BOUGERE	25/09/2025
2025T03571	RUE BLAVIER	25/09/2025
2025T03572	BD DES DEUX CROIX	25/09/2025
2025T03573	RUE DE LA MADELEINE	25/09/2025
2025T03574	BD FOCH	25/09/2025
2025T03575	RUE SIDNEY BECHET	25/09/2025
2025T03576	RUE DES VIEILLES CARRIERES	25/09/2025
2025T03577	RUE VOLNEY	25/09/2025
2025T03578	RUE ANNE FRANCK	25/09/2025
2025T03579	RUE ST JACQUES	25/09/2025
2025T03580	RUE DE BRISSAC/RUE DU CHANOINE COLONEL PANAGET	25/09/2025
2025T03581	BD YVONNE POIREL	25/09/2025
2025T03582	RUE DE LA TANNERIE	25/09/2025
2025T03583	RUE SIDNEY BECHET	25/09/2025
2025T03584	BD MARECHAL FOCH	26/09/2025
2025T03585	AV MONTAIGNE	25/09/2025
2025T03586	RUE MICHELET	25/09/2025
2025T03587	BD ARAGO ...ET RUE MONFROUX	25/09/2025
2025T03588	BD VICTOR BEAUSSIER	25/09/2025
2025T03589	BD AUGUSTE ALLONNEAU	25/09/2025
2025T03590	BD ALLONNEAU	25/09/2025

2025T03591	RUE JULES GUITTON ET ALLEE DES MARAICHER	25/09/2025
2025T03592	RUE DES CAPUCINS	25/09/2025
2025T03593	BD MIRALT	26/09/2025
2025T03594	BD ALBERT BLANCHOIN	26/09/2025
2025T03595	BD JACQUELINE AURIOL	26/09/2025
2025T03596	RUE DE LETANDUERE	26/09/2025
2025T03597	RUE ST LEONARD	26/09/2025
2025T03598	RUE DE L'HIRONDELLE	26/09/2025
2025T03599	RUE DE ROC EPINE	26/09/2025
2025T03600	RUE ST AUBIN ET PORTE ST AUBIN	26/09/2025
2025T03601	BD LYAUTEY/SQ LYAUTEY	26/09/2025
2025T03602	RUE PLANTAGENET	26/09/2025
2025T03603	RUE GUILLAUME LEKEU	29/09/2025
2025T03604	RUE MONTESQUIEU	29/09/2025
2025T03605	RUE KLEBER	29/09/2025
2025T03606	RUE VOLNEY	29/09/2025
2025T03607	RUE DE LA CHALOUERE	29/09/2025
2025T03608	RUE DU BOURG LA CROIX	29/09/2025
2025T03609	RUE JOACHIM DU BELLAY	29/09/2025
2025T03610	RUE ALBERIC DUBOIS	29/09/2025
2025T03611	RUE BECLARD	29/09/2025
2025T03612	RUE DE LETANDUERE	29/09/2025
2025T03613	RUE HANNELOUP	29/09/2025
2025T03614	RUE EVAIN/RUE THIERS	29/09/2025
2025T03615	RUE LAINE LAROCHE	29/09/2025
2025T03616	RUE ST LEONARD	29/09/2025
2025T03617	RUE PAUL LANGEVIN	29/09/2025
2025T03618	BD DES DEUX CROIX	29/09/2025
2025T03619	RUE DE LA TRAQUETTE	29/09/2025
2025T03620	RUE ST LEONARD	29/09/2025
2025T03621	ECHANGEUR DU LAC DE MAINE	29/09/2025
2025T03622	BD AYRAULT	29/09/2025
2025T03623	AV DE LATTRE DE TASSIGNY/RUE EDOUARD GUINEL	29/09/2025
2025T03624	MAIL MARCELLE HENRY	29/09/2025
2025T03625	MAIL MARCELLE HENRY	29/09/2025
2025T03626	RUE JEAN DE LA FONTAINE	29/09/2025
2025T03627	RUE SAUMUROISE	29/09/2025
2025T03628	RUE DE LA MADELEINE	29/09/2025
2025T03629	SQUARE FLORA TRISTAN	29/09/2025
2025T03630	SQUARE SIMONE SIGNORET	30/09/2025
2025T03631	RUE DE TOURAINE	30/09/2025
2025T03632	RUE FULTON	30/09/2025
2025T03633	RUE SAINT LEONARD/RUE DESMAZIERES/RUE ANNE FRANK	30/09/2025
2025T03634	RUE DES ARENES	30/09/2025
2025T03635	RUE MILLET	30/09/2025
2025T03636	RUE KELLERMANN	30/09/2025
2025T03637	RUE DUPETIT THOUARS	30/09/2025
2025T03638	RUE BOISNET	30/09/2025
2025T03639	RUE ST EXUPERY	30/09/2025

2025T03640	BD DU ROI RENE	30/09/2025
2025T03641	ROUTE DE LA PYRAMIDE	30/09/2025
2025T03642	ECHANGEUR DE BELLE-BEILLE	30/09/2025



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03259MBF

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Gaston Dumesnil, Boulevard du Ronceray, Place
Molière, Rue Plantagenêt, Quai Gambetta, Rue Thiers, Rue
Boisnet et Rue Saint-Julien**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Gaston Dumesnil, Boulevard du Ronceray, Place Molière, Rue Plantagenêt, Quai Gambetta, Rue Thiers, Rue Boisnet et Rue Saint-Julien**, en raison de la manifestation "Accroche-Coeurs 2025",

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/09/2025 et jusqu'au 10/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Gaston Dumesnil**, sur l'espace en falun au niveau du Théâtre le Quai.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables à partir du 09/09/2025 à 06 h 00 et jusqu'au 10/09/2025 à 05 h 59.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard du Ronceray**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Ces dispositions sont applicables à partir du 12/09/2025 à 09 h 00 et jusqu'au 14/09/2025 à 18 h 30.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025, la prescription suivante s'applique :

- **Place Molière**
- **Rue Plantagenêt, de la Rue de la Poissonnerie jusqu'à la Place Molière**
- **Quai Gambetta, de la Rue Plantagenêt jusqu'à la Rue Thiers**
- **Rue Thiers, dans sa portion comprise entre le Quai Gambetta et l'entrée du parking Molière**
- **Rue Boisnet, de la Rue de la Roë jusqu'à la Rue Laboulaye**

La circulation des véhicules est interdite.

Ces dispositions sont applicables :

- **du 12/09/2025 de 18 h 00 au 13/09/2025 à 00 h 30**
- **du 13/09/2025 de 18 h 00 au 14/09/2025 à 00 h 30**

Article 4 - Circulation interdite : Le 13/09/2025, la circulation des véhicules est interdite, **Rue Saint-Julien, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Saint-Blaise**.

Ces dispositions sont applicables :

- **de 10 h 30 à 12 h 30**
- **de 14 h 30 à 16 h 30**

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjointe au Maire



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03260TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route d'Épinard et Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Épinard, Rue de la Fauconnerie et Mail Auguste Comte en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain pour forage sous TRAM, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **05/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Route d'Épinard, du Mail Auguste Comte jusqu'à la Rue Barra.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **05/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Route d'Épinard, du Mail Auguste Comte jusqu'à la Rue Barra.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **05/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Route d'Épinard, du Mail Auguste Comte jusqu'à la Rue Barra, à l'exclusion.**

Des déviations seront mise en place selon l'avancement du chantier.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le **12/09/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Barra.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 - Neutralisation de voie : Le **12/09/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Barra.**

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 6 - Circulation interdite : Le **12/09/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Barra, à l'exclusion.**

Des déviations seront mises en place selon l'avancement du chantier.

Article 7 - Déviation : À compter du **05/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Lazare
- Avenue René Gasnier, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Route d'Épinard

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03261TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Épinard, Rue de la Fauconnerie et Mail Auguste Comte en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain pour forage sous TRAM, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **30/09/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Barra**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **30/09/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Barra**.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **30/09/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue Barra**, à l'exclusion.

Des déviations seront mises en place selon l'avancement du chantier.

Article 4 - Déviation : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **30/09/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Lazare
- Avenue René Gasnier, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Route d'Épinard

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03262DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Paul Bert**, en raison d'un déménagement au 1 rue du Haras.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 2 Rue Paul Bert, sur l'aire de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1^{er} SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03263DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Guérin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED];

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guérin, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au **18 Rue Guérin sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03264DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Tharreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Tharreau, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 25/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Tharreau soit 20 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03265TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue du sergent Bobillot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du sergent Bobillot**, en raison de travaux de restauration d'un pignon au 10 Rue du Sergent Bobillot, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 03/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 10 au 12 Rue du sergent Bobillot, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches,

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur,

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03266DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Avenue de Chanzy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue de Chanzy, en raison d'un déménagement au 7 Avenue de Chanzy,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 7 Avenue de Chanzy (9 ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC - VILLE D'ANGERS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03267TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Bel Air**, en raison de travaux de couverture et de zinguerie au **14 Rue de Bel Air**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite au **14 Rue de Bel Air**, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches de l'intervention.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite, du lundi au vendredi, au **14 Rue de Bel Air**, avec stationnement du véhicule à cheval sur trottoir et uniquement lors de l'approvisionnement de matériels et matériaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par MAROLLEAU.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03268DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02972DEMPV en date du 04/08/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02972DEMPV sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 10/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 27 au 37 Rue Saumuroise sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme WOOD FLORENCE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03269TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Montesquieu et Square des hautes Fouassières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Montesquieu et Square des hautes Fouassières**,
en raison de travaux d'interconnexion du réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Montesquieu, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue des basses Fouassières
- Square des hautes Fouassières, de la Rue Montesquieu jusqu'au Chemin des hautes Fouassières

La circulation des véhicules est interdite.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Montesquieu, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue des basses Fouassières
- Square des hautes Fouassières, de la Rue Montesquieu jusqu'au Chemin des hautes Fouassières

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Montesquieu, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue des basses Fouassières
- Square des hautes Fouassières, de la Rue Montesquieu jusqu'au Chemin des hautes Fouassières

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Montesquieu, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue des basses Fouassières
- Square des hautes Fouassières, de la Rue Montesquieu jusqu'au Chemin des hautes Fouassières

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Montesquieu, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue des basses Fouassières
- Square des hautes Fouassières, de la Rue Montesquieu jusqu'au Chemin des hautes Fouassières

La circulation sur le trottoir est interdite (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 6 - Déviation : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Croix Pelette, de la Rue Montesquieu jusqu'à l'Avenue du général Patton
- Avenue du général Patton, de la Rue de la Croix Pelette jusqu'à la Rue Montesquieu
- Rue Montesquieu, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue des basses Fouassières

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03270TXPV

Portant réglementation de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFEARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

SUR LOIRE.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Notre Dame du Lac**, en raison de reprise de la chaussée, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue de l'Étang.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, la circulation est alternée par feux, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue de l'Étang.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Louis Boisramé jusqu'à la Rue de l'Étang.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

Article 5 - Circulation alternée : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, la circulation est alternée par B15+C18 **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Paul Gauguin jusqu'à la Rue Louis Boisramé.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par EIFFAGE ROUTE.

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARI





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03271TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue de Haarlem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Haarlem**, en raison de travaux de renouvellement du réseau électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 04/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, face au 15 Rue de Haarlem.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 04/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, face au 15 Rue de Haarlem (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 1 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03272TXEP

Portant réglementation de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Notre Dame du Lac, en raison de travaux avec tranchée sur trottoir pour déplacement armoire d'éclairage public, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, du lundi au vendredi, la journée et les dimanches et jours fériés, du 40 au 38 Avenue Notre Dame du Lac.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 40 au 38 Avenue Notre Dame du Lac.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03273TXBG

Portant réglementation de la circulation
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison de la création de passages de service dans l'espace vert, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 177 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 177 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03274TXBG

Portant réglementation du stationnement sur
Toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur **toutes les voies d'Angers, en raison de travaux de réparation des bornes de gonflage vélo, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 31/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit sur **toutes les voies d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03275TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Jeanne Quémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Jeanne Quémard, en raison d'une réfection de chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation des véhicules est interdite, du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 21 au 35 Rue Jeanne Quémard (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 1 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03276TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03049 PV/TX en date du 07/08/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Quinconce, en raison du passage d'un conduit de chaudière avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03049 PV/TX sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 16/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 55 au 57 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 16/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 55 au 57 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 16/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, du 55 au 57 Rue du Quinconce sur 10 ml.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03277 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue des Frères Wright

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Frères Wright, en raison d'un EMMENAGEMENT,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/09/2025, les véhicules du demandeur ont 5 emplacements de stationnement réservés du 40 au 46 Rue des Frères Wright sur 25 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En pas délégation,

La Première adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03278 PR/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Drouard et Boulevard Gaston Dumesnil, en raison d'un réfection de maçonneries au 16 boulevard Gaston Dumesnil, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Drouard au droit du pignon du 16 boulevard Gaston Dumesnil, sur 4 emplacements (20ml) pour la pose d'une nacelle.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue Drouard au droit du pignon du 16 boulevard Gaston Dumesnil, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du lundi au vendredi et de 08 h 00 à 18 h 00 16 Boulevard Gaston Dumesnil pour installation d'une nacelle. Une déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi 16 Boulevard Gaston Dumesnil pour installation d'une nacelle. .

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03279TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Côte de Bellevue

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Côte de Bellevue, en raison d'un terrassement ponctuel sur rond-point rue Côte de Bellevue et la rue Pierre Joseph Proudhon, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **11/09/2025** et jusqu'au **12/09/2025**, la circulation sur la **voie de gauche** est interdite **Rue de la Côte de Bellevue, et Rue Pierre Joseph Proudhon au niveau du rond-point.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03280TXFM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bodinier et Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bodinier et Rue Plantagenêt, en raison d'une inspection des balcons avec nacelle, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **09/09/2025**, le stationnement unilatéral permanent de tous les véhicules est interdit la journée, **30 Rue Bodinier, sur trois emplacements soit 15 ml de long**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **09/09/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **30 Rue Bodinier**.

Un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **09/09/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Plantagenêt sur deux places sur l'emplacement livraisons soit 10 ml de long**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **09/09/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **Rue Plantagenêt angle rue Bodinier**.

Un renvoi des piétons par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 SEP. 2021

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03281CEREFM

Portant réglementation du stationnement
Rue Beaurepaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Beaurepaire, en raison d'une cérémonie de mariage.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Beaurepaire sur le parking de l'église de la Trinité, un emplacement délimité plus un emplacement PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03282DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue du major Allard et Rue Emile Zola

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue du major Allard et Rue Emile Zola, en raison d'un
déménagement et emménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025, les véhicules du demandeur ont
emplacements de stationnement réservés 39 Rue du major Allard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10
du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 13/09/2025 et jusqu'au 14/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2
emplacements de stationnement réservés 30 Rue Emile Zola sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10
du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et
mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées
conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du
Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformémen
à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03283DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Nicolas

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Nicolas, en raison d'un déménagement au 32 rue Saint Nicolas.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **13/09/2025** et jusqu'au **14/09/2025**, les véhicules du demandeur ont emplacements de stationnement réservés **32 Rue Saint-Nicolas, sur le parking avec accès par la rue des Pénitentes.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-1 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGER
Christophe BECH
et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03284TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire,
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg, en raison de reprise des ouvertures au 177 bis boulevard de Strasbourg, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **24/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **177bis Boulevard de Strasbourg par un échafaudage.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur par la place de stationnement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **15/09/2025** et jusqu'au **24/10/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **177bis Boulevard de Strasbourg sur 1 emplacement (5ml) pour laisser libre la circulation des piétons.** Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique (Maine et Loire), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECH

Fait par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03285TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guérin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Guérin, en raison d'un pompage de cuve à fioul, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 17/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 du 3 au 5 Rue Guérin.

Le renvoi des piétons au passage protégés sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 17/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face du 3 au 5 Rue Guérin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03286TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du général Patton, en raison de changement d'un rideau métallique au 3 avenue du général Patton, selon les besoins du chantier

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 18/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 3 Avenue du général Patton, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés au 5 Avenue du général Patton, place minute.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03289 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue haute de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue haute de Reculée, en raison d'un DEMENAGEMENT,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 36BIS au 38 Rue haute de Reculée sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03291DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Boreau et Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau et Rue Larévellière**, en raison d'un déménagement et emménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 19 Rue Boreau sur 2 places délimités coté rue st Samson.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 19/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 86 Rue Larévellière sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03292DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère et Boulevard Jacques Portet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue de Létanduère et Boulevard Jacques Portet, en raison d'un déménagement au 92 rue de Létanduère et d'un emménagement au 55 boulevard Jacques Portet.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 90 au 92 Rue de Létanduère (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 55 Boulevard Jacques Portet (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHI

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03293DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Allée du Grand Servial et Rue Choudieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Allée du Grand Servial et Rue Choudieu, en raison d'un
déménagement et emménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 55 Allée du Grand Servial sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Choudieu sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme TRASSOUDAIN LAUREN.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 SEP. 2025

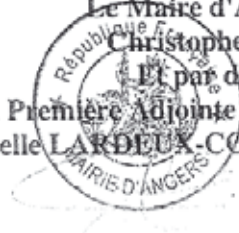
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03295DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue de Brissac et Rue Bichat

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue de Brissac et Rue Bichat, en raison d'un déménagement et emménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 16 Rue de Brissac sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 6 Rue Bichat sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme BERNARDEAU CHLOE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03296CEREPR

Portant réglementation du stationnement
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place de l'Académie, en raison d'une cérémonie de mariage à l'église Saint Laud.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés Place de l'Académie devant le parvis de l'église.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par M HASCOET VALENTIN.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03297DEMMB

Portant réglementation de la circulation
Place Pierre Mendès-France

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Pierre Mendès-France, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 22/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 4 Place Pierre Mendès-France.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03298 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Arènes, en raison d'un DEMENAGEMENT,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue des Arènes sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 30 au 34 Rue des Arènes sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03299 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Desmazières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Desmazières, en raison d'un DEMENAGEMENT, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 17BIS Rue Desmazières sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par GESBERT DEMENAGEMENTS.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03300DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Eugène Roinet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Roinet, en raison un déménagement au 33 rue Eugène Roinet.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 33 Rue Eugène Roinet, 10ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03301 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Daviers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Daviers**, en raison d'un déménagement au 21 ter boulevard Daviers,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 21 au 21ter Boulevard Daviers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03304TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Mirabeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Mirabeau, en raison de ravalement de façade au 54 rue Mirabeau, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **01/10/2025** et jusqu'au **31/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **54 Rue Mirabeau, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **01/10/2025** et jusqu'au **31/10/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du **43 au 45 Rue Mirabeau, sur 2 emplacements 10ml pour installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03305DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Audusson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Audusson, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 19 Rue Audusson sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DEMECO.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 2 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03306TXBG

Portant réglementation de la circulation
Rue des Champs Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Champs Saint-Martin**, en raison de la réalisation de **carottages pour essai amiante béton, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 09/09/2025, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite 1/2 journée (après 9 h et avant 17h) Rue des Champs Saint-Martin.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03307TXLB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Joseph Bédier, en raison de l'ouverture de chambres Télécom, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **05/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue de Létanduère jusqu'au Boulevard Jacques Millot.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **05/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Joseph Bédier, de la Rue de Létanduère jusqu'au Boulevard Jacques Millot.**

Une déviations des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03308DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue du haut Pressoir

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du haut Pressoir, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 125 au 129 Rue du haut Pressoir sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 3 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation.

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03309 PFOU/M

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02663MPYFOU en date du 10/07/2025,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur, en raison de la manifestation "Vide-greniers Balzac"**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02663MPYFOU sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 21/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 19 h 00, Boulevard du Bon Pasteur, sur l'ensemble du parking du Parc de Balzac, face au Parking de Farcy.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03310 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de l'Hommeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de l'Hommeau, en raison d'une rénovation extérieure, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 1 Rue de l'Hommeau.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T0331ITXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Avenue du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du Lac de Maine, en raison de la dépose d'un coffret et suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 08/10/2025, la circulation sur le cheminement piétonnier est interdite 75 Avenue du Lac de Maine, aux abords de la base nautique.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 08/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 75 Avenue du Lac de Maine, aux abords de la base nautique.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03312TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des Champs Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue des Champs Saint-Martin, en raison de travaux de carottage de la chaussée pour la détection d'amiante, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Champs Saint-Martin, du 3 jusqu'à la Route de Bouchemaine.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 17/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue des Champs Saint-Martin, du 3 jusqu'à la Route de Bouchemaine.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03313MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison de la manifestation "Soirée de rentrée Culturelle"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 11/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 23 h 59, Place Gregoire Bordillon, sur 2 emplacements délimités.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03314MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Ballée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Ballée, en raison de la manifestation "10 ans du magasin Proxi**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 15 h 00 à 22 h 00, Rue de Ballée, sur tous les emplacements délimités du parking le long du magasin Proxi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 19/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 15 h 00 à 22 h 00, Rue de Ballée, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03315MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Gagarine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gagarine, en raison de la manifestation "Prévention Déchets"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 18 h 00, Rue Gagarine, sur 2 emplacements délimités situés face au n° 12.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 22/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 14 h 00 à 18 h 00, Rue Gagarine, sur 2 emplacements délimités situés face au n° 12.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03316TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Paul Langevin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 14 Rue Paul Langevin sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 14 Rue Paul Langevin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 4 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03317TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint, en raison de travaux de réaménagement de la Médiathèque Toussaint, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Toussaint, sur 8 emplacements délimités situés face au n° 37 et jusqu'en face du n° 41.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03318TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Pinterie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Pinterie, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, **Rue de la Pinterie angle avec le Boulevard Henri Dunant.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **Rue de la Pinterie angle avec le Boulevard Henri Dunant, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03319TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard des Deux Croix**, en raison de l'installation d'un WC Chimique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 33 Boulevard des Deux Croix sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03320TXBG

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02788 GM/TX en date du 21/07/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, en raison de la rénovation du collecteur d'eaux usées et d'aménagement du carrefour, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02788 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite **Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue de Nazareth.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue de Nazareth.**

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Meignanne, de la Rue des Rêveries jusqu'à la Rue Jacques Callot ;
- Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne.

La circulation des véhicules est interdite .

Article 5 - Déviation : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Nazareth, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Marc Chagall
- Rue Marc Chagall, de la Rue de Nazareth jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Rue des Gouronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue Marcel Cerdan
- Rue Marcel Cerdan, de la Rue des Gouronnières jusqu'à la Rue de la Meignanne.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne ;
- Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières.

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne ;
- Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gouronnières.

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 8 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- à l'intersection du Boulevard Albert Camus et de la Rue de la Meignanne ;
- Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 5 h 30.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03321DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Arènes, en raison d'un emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **01/10/2025** et jusqu'au **02/10/2025**, les véhicules du demandeur ont :
emplacements de stationnement réservés du **13 au 15 Rue des Arènes sur 15 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du **01/10/2025** et jusqu'au **02/10/2025**, les véhicules du demandeur ont :
emplacements de stationnement réservés du **30 au 34 Rue des Arènes sur 15 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03322 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Roc Épine, en raison de travaux sur réseau de chaleur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 10/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Roc Épine.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 10/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit. **Rue de Roc Épine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03323MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Toussaint et Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Toussaint et Rue Saint-Martin, en raison de la manifestation "Cultissime - Festival international des Oeuvres Cultes

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Toussaint, sur 2 emplacements délimités situés face au restaurant le TIFR ;
- Rue Saint-Martin, sur 3 emplacements délimités situés à partir du n° 4.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du 24/09/2025 à 00 h 01 au 30/09/2025 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03324MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Lande

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Lande, en raison de la manifestation "Journée sécurité routière"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 30/09/2025 à 18 h 00 au 01/10/2025 à 18 h 00, Rue de la Lande, sur tous les emplacements entre les bornes escamotables de la rue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 01/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 7 h 00 à 18 h 00, Rue de la Lande, entre les bornes escamotables de chaque côté de la rue, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03325MPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saint-Martin, en raison de la manifestation "Mon sans pour les autres"

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 02/10/2025 à 12 h 00 au 03/10/2025 à 23 h 59, Rue Saint-Martin, sur 3 emplacements délimités le long de la rue à partir du n° 4.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 5 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03326 AVIG/M

Portant réglementation du stationnement
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03162 AVIG/M en date du 25/08/2025, portant réglementation de la circulation Avenue de la Constitution

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Avenue de la Constitution**, en raison du **Grand Prix de France de Patinage Artistique et de Danse sur Glace**,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03162 AVIG/M sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/10/2025 et jusqu'au 20/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 00 h 01 le 15/10/2025 et jusqu'à 23 h 59 le 20/10/2025, **Avenue de la Constitution**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03327DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Avenue des Hauts de Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue des Hauts de Saint-Aubin, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 10/09/2025 et jusqu'au 11/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé du 177 au 183 Avenue des Hauts de Saint-Aubin.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03328DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 30 Rue Bressigny sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03329DEMFMAT

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Aiguillerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Aiguillerie**, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 11/09/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite la journée 3 Rue de l'Aiguillerie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03330DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Emilie Haffner

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Emilie Haffner, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Emilie Haffner sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03331DEMMF

Portant réglementation de la circulation
Rue Rangeard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Rangeard**, en raison d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 13/09/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée **6 Rue Rangeard**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03332TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay**, en raison de l'enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 16/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Joachim du Bellay sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03333DEMMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Choudieu et Rue Joubert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Choudieu et Rue Joubert, en raison d'un déménagement et emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 20/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite la journée **8 Rue Choudieu.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 20/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **8 Rue Choudieu.**

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont **2** emplacements de stationnement réservés **11 Rue Joubert sur 10 m.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Fait à ANGERS, le 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03334DEMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue des Forces Françaises de l'Intérieur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Forces Françaises de l'Intérieur, en raison d'un
déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, les véhicules du demandeur ont
2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue des Forces Françaises de l'Intérieur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10
du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière
sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et
mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées,
conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux
sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du
Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément
à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christine LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03335EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue David d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue David d'Angers, en raison d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue David d'Angers, au droit du n° 33, sur l'emplacement livraisons soit 10 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03336DEMMF

Portant réglementation du stationnement
Rue du Clon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Clon, en raison d'un emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Rue du Clon, au droit du N° 18 soit 15 ml de long**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03337DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Larévellière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Larévellière, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/09/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés face du 77 au 81 Rue Larévellière sur 30 ml, zone de circulation.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation alternée : Le 24/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, face du 77 au 81 Rue Larévellière sur 30 ml.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 24/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée face du 77 au 81 Rue Larévellière sur 30 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation alternée : Le 24/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18 la journée, face du 77 au 81 Rue Larévellière sur 30 ml.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03338TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison de la création d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Dupetit Thouars, de la Rue Gutenberg jusqu'à la Rue Condorcet.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue Dupetit Thouars, de la Rue Gutenberg jusqu'à la Rue Condorcet, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Dupetit Thouars, de la Rue Gutenberg jusqu'à la Rue Condorcet.**

Article 4 - Déviation : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Jean De La Fontaine, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue Mirabeau
- Rue Mirabeau, de la Rue Jean De La Fontaine jusqu'à la Rue Dupetit Thouars
- Rue Dupetit Thouars, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue Condorcet.

Article 5 - Déviation : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Condorcet, de la Rue Dupetit Thouars jusqu'à la Rue de Létanduère
- Rue de Létanduère, de la Rue Condorcet jusqu'à la Rue Gutenberg
- Rue Gutenberg, de la Rue de Létanduère jusqu'à la Rue Dupetit Thouars.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03339TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Beau Soleil

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Beau Soleil, en raison d'une livraison et stockage de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue de Beau Soleil, du 2 jusqu'à la Rue des petites Pannes, sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Beau Soleil, du 2 jusqu'à la Rue des petites Pannes, sur 10 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03340DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue Denis Papin, en raison d'un déménagement au 30 avenue Denis Papin.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/09/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite **30 Avenue Denis Papin.**

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 29/09/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite **30 Avenue Denis Papin, avec stationnement du véhicule sur la voie de bus et vélos.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03341EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai des Carmes, en raison d'un emménagement au 22 Quai des Carmes**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Quai des Carmes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03342DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un déménagement au 32 Quai des Carmes.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 44 Rue des Carmes (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03343DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Carmes, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 44 Rue des Carmes sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03344DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Carnot, en raison d'un déménagement et emménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Boulevard Carnot sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03345DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison d'un déménagement au 3 Rue Saint-Léonard**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/10/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au 3 Rue Saint-Léonard (20ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03346DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Henri Arnauld et Avenue René Gasnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Henri Arnauld et Avenue René Gasnier**,
en raison d'un déménagement et d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 2 au 4 Boulevard Henri Arnauld sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 04/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 11 Avenue René Gasnier sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 04/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 2 au 4 Boulevard Henri Arnauld sur 10 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 8 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03347TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Lices

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03140TXMBEL en date du 13/08/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Lices, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03140TXMBEL sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 22/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 15 au 19 Rue des Lices sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 22/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 09 h 00 à 18 h 00 22 Rue des Lices, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03348TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard de Strasbourg**, en raison de la suppression d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 12/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 177 au 177TER Boulevard de Strasbourg, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 SEP. 2025
Fait à ANGERS, le
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03349TXPIVEN

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison de suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **19/09/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 165 au 171 Rue de Létanduère.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **19/09/2025**, la circulation est alternée par B15+C18, **du 165 au 171 Rue de Létanduère.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **19/09/2025**, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 165 au 171 Rue de Létanduère.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ANGERS, le**
- 8 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03350 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Capucins, en raison de la réalisation d'un branchement d'eaux usées, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 1bis au 3 Rue des Capucins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 1bis au 3 Rue des Capucins.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **du 1bis au 3 Rue des Capucins.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M, le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

- 8 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03351 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Elisabeth Lion, Rue Jean Guignard, Avenue Maurice
Mailfert, Rue Elise Deroche et Boulevard Adrienne Bolland**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Elisabeth Lion, Rue Jean Guignard, Avenue Maurice Mailfert, Rue Elise Deroche et Boulevard Adrienne Bolland, en raison de travaux de voirie et d'assainissement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Elisabeth Lion
- Rue Jean Guignard
- Avenue Maurice Mailfert
- Rue Elise Deroche
- Boulevard Adrienne Bolland,

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Elisabeth Lion
- Rue Jean Guignard
- Avenue Maurice Mailfert
- Rue Elise Deroche
- Boulevard Adrienne Bolland.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03352 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Elisabeth Boselli

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Elisabeth Boselli, en raison de travaux d'aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.**

Article 2 - Déviation : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Avenue des Hauts de Saint-Aubin, du Boulevard Elisabeth Boselli jusqu'au Boulevard Jacqueline Auriol et Boulevard Jacqueline Auriol, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Elisabeth Boselli.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Boulevard Elisabeth Boselli, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'au Boulevard Adrienne Bolland.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03353TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Epinard, Rue de la Fauconnerie et Mail Auguste Comte en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain pour forage sous TRAM, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **17/10/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de la Traquette, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **17/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Traquette, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **17/10/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Rue de la Traquette, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Saint-Lazare.**

Article 4 - Déviation : À compter du **08/09/2025** et jusqu'au **17/10/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Meignanne, de la Rue de la Traquette jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau
- Boulevard Georges Clémenceau, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Saint-Lazare
- Rue Saint-Lazare, de la Rue Bichat jusqu'à la Rue de la Traquette

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03354 LBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Joseph Bédier**, en raison de travaux de tirage de fibre optique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur la voie tourne à gauche est interdite **Boulevard Joseph Bédier, du 72 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Joseph Bédier, du 72 jusqu'à la Rue du Château d'Orgemont.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03355TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Barra en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Barra.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **Rue Barra, un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Barra.**

Des déviations seront mises en place selon l'avancement du chantier.

Article 4 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Saint-Lazare
- Avenue René Gasnier, de la Rue Saint-Lazare jusqu'à la Rue du général Lizé
- Rue du général Lizé, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Route d'Épinard.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03356 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Touraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Touraine, en raison de la réalisation d'un branchement électrique., selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Touraine, de la Rue du Morvan jusqu'à la Rue Lézin Goyer.**

Article 2 - Déviation : **À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025,** une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Lézin Goyer, de la Rue de Touraine jusqu'au Boulevard Henri Dunant
- Boulevard Henri Dunant, de la Rue Lézin Goyer jusqu'à la Route de Briollay
- Route de Briollay, de la Rue de la Chalouère jusqu'au Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Gallieni, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue de Touraine
- Rue de Touraine, du Boulevard du maréchal Gallieni jusqu'au 6.

Article 3 - Interdiction de stationnement : **À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025,** le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Touraine, de la Rue du Morvan jusqu'à la Rue Lézin Goyer.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : **À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025,** la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Touraine, de la Rue du Morvan jusqu'à la Rue Lézin Goyer.** Une déviation pour les piétons sera mise en place..

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le **8 SEP. 2025**

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03357 JLP/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Gregoire Bordillon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mmc LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Gregoire Bordillon, en raison de la création de deux bornes électriques pour marché, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Place Grégoire Bordillon, sur parking.**

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD



- 8 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03359MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Chèvrefeuille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Chèvrefeuille, en raison de la manifestation "Stand d'information pour les seniors du quartier"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 30 à 12 h 30, Rue du Chèvrefeuille, dans la raquette du n° 29 au n° 35.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 8 h 30 à 12 h 30, Rue du Chèvrefeuille, dans la raquette du n° 29 au n° 35, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03360MPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Béjonnaire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Béjonnaire, en raison de la manifestaion "vide-grenier de l'Ecole Charles Bénier"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 05/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 20 h 00, Rue de la Béjonnaire.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 20 h 00, Rue de la Béjonnaire, à l'exclusion des riverains.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 8 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03361TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Toussaint

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03317TXFMAT en date du 05/09/2025

Considérant la demande de [REDACTED]
demeurant 17 RUE DU PETIT MONTREJEAU 49000 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Toussaint, en raison de travaux de réaménagement de la Médiathèque Toussaint, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03317TXFMAT sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/10/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Toussaint, sur 6 emplacements délimités situés face au n° 39-41.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03362DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Joseph Cussonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Joseph Cussonneau, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 07/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 30 Rue Joseph Cussonneau sur trottoir, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03363TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Garnier, en raison d'une modification d'un conduit de cheminée avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 08/10/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés **Rue Garnier, sur le parking à l'angle de la Rue des Carmes.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03364DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Avenue Pasteur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03365TXGM

Portant réglementation du stationnement
Promenade de la Baumette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Promenade de la Baumette, en raison de l'entretien des voies des berges, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 19 h 00 à 00 h 00, Promenade de la Baumette, devant le stade d'entraînement du SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03366 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins et Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins et Avenue Pasteur, en raison
DEMENAGEMENT/EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 66 Rue Desjardins sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 25/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 40 au 42 Avenue Pasteur sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03367 SYLP/IX

Portant réglementation du stationnement
Rue César Geoffray

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue César Geoffray, en raison de la pose d'un groupe électrogène, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue César Geoffray sur la place de stationnement juste à coté du transformateur électrique.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03369 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Guérin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guérin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 14/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 8 Rue Guérin, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03369 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Guérin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Guérin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 14/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 8 Rue Guérin, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03370 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite 9H A 18H 17 Rue de Brissac.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 17 Rue de Brissac.

Article 3 - Réservation de stationnement : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 17 Rue de Brissac sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03371TXLBELL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Birgé, en raison de la réalisation d'un branchement électrique et d'eau potable provisoires, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue de la Croix Blanche jusqu'à la Rue du Daguenet.**

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir, la voie de droite et la voie de gauche est interdite, **Boulevard Gaston Birgé, de la Rue de la Croix Blanche jusqu'à la Rue du Daguenet.**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03372TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Carnot

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Boulevard Carnot, en raison de la pose de mobiliers de démonstration, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 27/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, 32 Boulevard Carnot.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
- 9 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03374DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue du Bourg La Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Bourg La Croix**, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 15/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, 49 Rue du Bourg La Croix (un renvoi des piétons au droit des passages protégés sera assuré par le demandeur).

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 15/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 49 Rue du Bourg La Croix.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03375TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Place Molière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Molière, en raison d'un habillage des portes, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, **Place Molière, de la Place Molière jusqu'à la Rue Thiers** (mise en place de la signalisation et de renvoi des piétons par le demandeur).

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le
11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03376DEM/JMET

Portant réglementation du stationnement
Quai Robert Fèvre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai Robert Fèvre, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 16/09/2025 et jusqu'au 17/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Quai Robert Fèvre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03378 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard Ayrault.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03379 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Jeanneteau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Jeanneteau, en raison d'une livraison de matériaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 5 Boulevard Jean Jeanneteau, 15 ml sur les places de livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03380DEMFM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 17/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 53 Boulevard du Roi René.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03381 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Ayrault, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Boulevard Ayrault.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réservation de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03382 MBEL/DEM

Portant réglementation de la circulation
Rue Paul Bert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Bert**, en raison d'un **DEMENAGEMENT**,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 18/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite la journée **48 Rue Paul Bert**

Une déviation des vélos et renvoi des piétons au droit des passages protégés sont assurés par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 18/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **48 Rue Paul Bert**

Une déviation des vélos et renvoi des piétons au droit des passages protégés sont assurés par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03383TMOR

Portant réglementation du stationnement
Rue Garnier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Garnier, en raison de la mise en place de stationnement zone bleue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 18/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Garnier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03384 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Port de l'ancre, en raison d'une peinture de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 10/09/2025 et jusqu'au 12/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 29 Rue du Port de l'ancre, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M, le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03385TXSPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Val de Loire et Rue Parmentier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Val de Loire et Rue Parmentier, en raison de travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite et Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Rue du Val de Loire, de la Rue Parmentier jusqu'au 38
- Rue Parmentier, de la Rue du Val de Loire jusqu'à la Rue Alexandra David-Néel.

La circulation des véhicules est interdite.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Alexandra David-Néel, de la Rue Parmentier jusqu'à la Rue Jean d'Alembert
- Rue Jean d'Alembert, de la Rue Alexandra David-Néel jusqu'à la Rue Max d'Olonne
- Rue Max d'Olonne, de la Rue Jean d'Alembert jusqu'à la Rue du Val de Loire

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, Rue du Val de Loire, de la Rue Parmentier jusqu'au 38 (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite, Rue Parmentier, de la Rue Alexandra David-Néel jusqu'à la Rue du Val de Loire.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Parmentier, de la Rue Alexandra David-Néel jusqu'à la Rue du Val de Loire.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, Rue Parmentier, de la Rue Alexandra David-Néel jusqu'à la Rue du Val de Loire (une déviation des piétons sera mise en place).

Article 7 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Alexandra David-Néel, de la Rue Parmentier jusqu'à la Rue Jean d'Alembert
- Rue Jean d'Alembert, de la Rue Alexandra David-Néel jusqu'à la Rue Max d'Olonne
- Rue Max d'Olonne, de la Rue Jean d'Alembert jusqu'à la Rue du Val de Loire

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03386 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belgique

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belgique, en raison de la mise en place d'une NACELLE, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 09 h 00 à 12 h 00 3 Rue de Belgique.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 19/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 3 Rue de Belgique.

Article 3 - Réservation de stationnement : Le 19/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 3 Rue de Belgique Sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03387 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Charles Denis

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Charles Denis, en raison d'un EMMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 19/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Charles Denis sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03388 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 13 au 15 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD







RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03390EMMFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Valdemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Valdemaine, en raison d'un emménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 20/09/2025 et jusqu'au 21/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Rue Valdemaine.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03391 FM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Crimée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Crimée**, en raison de travaux de couverture avec échafaudage , selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 21/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 3 au 5 Rue de Crimée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03392 JM/TX

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta et Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

BARTHELEMY D'ANJOU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Quai Gambetta et Rue du Mail, en raison d'un nettoyage de vitrage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, la circulation sur la piste cyclable est interdite la journée **Quai Gambetta**.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée **Rue du Mail**.

Article 3 - Déviation : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Quai Gambetta, de la Rue du Mail jusqu'à la Rue du Port de l'ancre**
- **Rue du Port de l'ancre, du Quai Gambetta jusqu'à la Rue Maillé**
- **Rue Maillé, de la Rue du Port de l'ancre jusqu'à la Rue du Mail**
- **Rue du Mail, de la Rue Maillé jusqu'à la Rue Thiers.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

11 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03393 JMET/M

Portant réglementation du stationnement
Rue Boreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boreau, en raison d'un spectacle,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 29/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 82 Rue Boreau, sur l'aire de livraison et ambulance, soit 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03394TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Volney, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 55 Rue Volney sur 5 m.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03395 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Augustin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Augustin, en raison la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue Saint-Augustin, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue Michel Passin.

Article 2 - Déviation : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Villesicard, de la Rue Saint-Augustin jusqu'à la Rue des Mortiers
- Rue des Mortiers, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue de Toucheronde
- Rue de Toucheronde, de la Rue des Mortiers jusqu'à la Rue Michel Passin
- Rue Michel Passin, de la Rue de Toucheronde jusqu'à la Rue Saint-Augustin.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Saint-Augustin, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue Michel Passin.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Saint-Augustin, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue Michel Passin, une déviation piéton sera mise en place.

Article 5 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Saint-Augustin, de la Rue de Villesicard jusqu'à la Rue Michel Passin, une déviation piéton sera mise en place..

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03396TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison de travaux de renouvellement d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite, Rue Joachim du Bellay, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Henry Gréville.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Joachim du Bellay, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Henry Gréville.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Joachim du Bellay, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Henry Gréville.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite, Rue Joachim du Bellay, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Henry Gréville (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 - Déviation : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Proust, de la Rue Joachim du Bellay jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue du Quinconce, de la Rue Proust jusqu'à la Rue Franklin
- Rue Franklin, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue Henry Gréville
- Rue Henry Gréville, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Joachim du Bellay

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED].

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03397 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison d'un grutage de palettes sur bâtiment, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 23/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture sur l'ensemble de la rue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 23/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu' au N° 31 rue Delaage.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 23/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu' au N° 31 rue Delaage, une signalisation cycliste pieds à terre et un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation à double sens : la circulation sera à double sens

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03398 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Blaise Pascal

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Blaise Pascal, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 23/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 19 au 21 Rue Blaise Pascal sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD

MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03399 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Daillière

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Daillière**, en raison de la mise en place d'une **NACELLE**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue Daillière sur 10 ml, dont une place "livraisons".

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 15 au 17 Rue Daillière sur 10 ml.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03400 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue du général Foy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue du général Foy, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 07/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 07/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 07/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 07/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Avenue du général Foy, de la Rue Paul Henry jusqu'à l'Avenue Pasteur, une déviation des piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Vice-Présidente Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03401 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Julien

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Julien, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/09/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 60 Rue Saint-Julien, sur l'emplacement livraisons sur 8 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03402 AUBOU/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Jacques**, en raison de travaux de reprise de la grille du parapet de Farcy, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Empiètement sur trottoir : A compter du 24/09/2025 et jusqu'au 25/09/2025, empiètement sur trottoir le long du parc et de la grille, **Rue Saint-Jacques**, avec maintien d'un passage piéton.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03403 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Sainte-Thérèse, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12 Place Sainte-Thérèse.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03404 SYLP/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Victor Châtenay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Avenue Victor Châtenay, en raison de la réalisation d'un branchement de gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 61 au 65 Avenue Victor Châtenay.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03405 AUR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue des Champs Saint-Martin et Chemin du Hutreau

Monsieur le Maire d'Angers,
Monsieur le Maire de Sainte-Gemmes-sur-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue des Champs Saint-Martin et Chemin du Hutreau, en raison de travaux de sondages sur chaussée et trottoirs pour investigations structurelles, selon les besoins du chantier,

ARRÊTENT

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite du jeudi 02/10 à 9h00 au vendredi 30/10 17h00, pas de réouverture en soirée 4 Rue des Champs Saint-Martin.

Article 2 - Fermeture trottoir et basculement circulation : fermeture d'un trottoir et basculement circulation piétons sur le trottoir opposé

Article 3 - Déviation : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue des Champs Saint-Martin, de la Rue des petites Musses jusqu'à la Rue haut de la Baumette et Chemin du Hutreau, de la Rue haut de la Baumette jusqu'à la Route de Bouchemaine.

Article 4 - Sens prioritaire : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025 la prescription suivante s'applique, Chemin du Hutreau et 10 Chemin du Hutreau.

sens prioritaire sur la voie du pont du Hutreau

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE, le 16 SEP. 2025
Le Maire de SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

Paul HEULIN



Fait à ANGERS, le 15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03406 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Gutenberg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gutenberg, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 04/10/2025 et jusqu'au 05/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 31 au 31 bis Rue Gutenberg soit 10 ml de long.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03407 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Barra

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Barra, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 19 au 21 Rue Barra, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

FAIT à ANGERS, le 11 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03408 JMET/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue de la Constitution

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Avenue de la Constitution**, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 30/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 18 h 00 du 11 au 15 Avenue de la Constitution.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 30/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 09 h 00 à 18 h 00 du 11 au 15 Avenue de la Constitution, avec déviation mise en place par le demandeur.

Article 3 - Déviation : Le 30/09/2025, une déviation est mise en place 9 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de Rennes, de la Rue Guillier de la Touche jusqu'à la Rue Ernest Mourin et Avenue des Droits de l'Homme, de la Rue Ernest Mourin jusqu'au Quai Félix Faure.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03409 PYFOU/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue Beaurepaire, Place de la Laiterie, Rue Grille, Rue des
Tonnelliers et Rue du Godet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Beaurepaire, Place de la Laiterie, Rue Grille, Rue des Tonnelliers et Rue du Godet, en raison d'une manifestation intitulée "Festival de la Doutre",**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 21/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Beaurepaire
- Place de la Laiterie, côté église
- Rue Grille
- Rue des Tonnelliers
- Rue du Godet.

La circulation des véhicules est interdite de 6 h 00 à 20 h 00, à l'exclusion des riverains.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 21/09/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Beaurepaire
- Place de la Laiterie, côté église
- Rue Grille
- Rue des Tonnelliers
- Rue du Godet.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 6 h 00 à 20 h 00.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP 2025
Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03411TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal
Lyautey, Square du maréchal Lyautey et Square du Limousin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02736 GM/TX en date du 17/07/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal Lyautey, Square du maréchal Lyautey et Square du Limousin**, en raison de travaux d'aménagement Gallieni, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02736 GM/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni
- Square du Limousin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni
- Square du Limousin.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni
- Square du Limousin.

La circulation sur le trottoir est interdite

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Square du Limousin.

La circulation est alternée par B15+C18

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 11 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARBEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03412 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Maurice Tardat et Rue de Salpinte

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Maurice Tardat et Rue de Salpinte**, en raison de branchements eaux usées, eaux pluviales et eau potable, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 41 Avenue Maurice Tardat.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025 la prescription suivante s'applique, 41 Avenue Maurice Tardat et Rue de Salpinte, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue de Salpinte, de la Rue du docteur Guichard jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat.

Article 4 - Déviation : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue du docteur Guichard, de la Rue de Salpinte jusqu'au Boulevard Joseph Bédier
- Boulevard Joseph Bédier, de la Rue de Salpinte jusqu'à l'Avenue Maurice Tardat
- Avenue Maurice Tardat, du Boulevard Joseph Bédier jusqu'à la Rue de Salpinte.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03413 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belle-Borne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire.

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belle-Borne, en raison de branchements d'eaux usées et eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Belle-Borne, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Belle-Borne, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France.**

Article 3 - Déviation : À compter du 11/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Esnault Dufresne, de la Rue de Belle-Borne jusqu'à la Rue Richard Duvernay
- Rue Richard Duvernay, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France
- Rue Anatole France, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Belle-Borne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03414 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Quinconce

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Quinconce, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/10/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 8 Rue du Quinconce sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03415 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de M LEROUX DENIS demeurant 50 RUE DE FREMUR 49000 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison d'un déménagement au 50 rue de Frémur,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/10/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 48 au 50bis Rue de Frémur (20ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par DIRECTION DE LA VOIRIE COMMUNAUTAIRE ET ESPACE PUBLIC.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03416TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Maurice Suard et Rue d'Auvergne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Maurice Suard et Rue d'Auvergne**, en raison de travaux sur espace privé, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue d'Auvergne
- Rue d'Auvergne

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue d'Auvergne
- Rue d'Auvergne

La circulation sur le trottoir est interdite (un cheminement sur le trottoir opposé sera mis en place par le demandeur).

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Maurice Suard, de la Rue Gabriel Baron jusqu'à la Rue d'Auvergne
- Rue d'Auvergne

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03417TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère**, en raison de travaux de dégroutage du trottoir pour le futur magasin Lidl, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue de Létanduère**, de la Rue des Champs Verts jusqu'à la Rue du Bocage.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur la voie bidirectionnelle est interdite **Rue de Létanduère**, de la Rue des Champs Verts jusqu'à la Rue du Bocage.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue de Létanduère**, de la Rue des Champs Verts jusqu'à la Rue du Bocage.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03418TXPV

Portant réglementation de la circulation

**Rue du Commerce, Place Louis Imbach, Rue Emile Bordier,
Rue Chevreul, Rue de l'Aubrière, Rue du Mail et Rue du
Cornet**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Commerce, Place Louis Imbach, Rue Emile Bordier, Rue Chevreul, Rue de l'Aubrière, Rue du Mail et Rue du Cornet**, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue du Commerce, de la Rue du Cornet jusqu'à la Place Louis Imbach
- Place Louis Imbach, de la Rue du Commerce jusqu'à la Rue Emile Bordier
- Rue Emile Bordier, de la Place Louis Imbach jusqu'à la Rue Chevreul
- Rue Chevreul, de la Rue Emile Bordier jusqu'à la Rue de l'Aubrière
- Rue de l'Aubrière, de la Rue Chevreul jusqu'au Boulevard Bessonneau
- à l'intersection de la Rue du Mail et de la Rue du Cornet

La circulation des véhicules est interdite, la journée, à l'exception des riverains.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 23/09/2025 et jusqu'au 24/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, la journée, **Rue du Cornet**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par LEVAGE SERVICE.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

11 SEP 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03419DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Louis Gain, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Louis Gain.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03420TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue René Oger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Oger**, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 11 Rue René Oger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 9 au 11 Rue René Oger.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03421DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Éblé, en raison d'un déménagement au 34 Rue Éblé**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 34 Rue Éblé (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03422 MBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Hanneloup**, en raison de la mise en place d'une PALISSADE,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 04/06/2027, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **9 Rue Hanneloup**, renvoi des piétons au droit des passages protégés assuré par la société.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03423DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Samson

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saint-Samson, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés face au N°1 Rue Saint-Samson, de la Rue Saint-Samson jusqu'à la Rue Boreau, à côté de la place PMR, 8 m de large.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03424DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Jean Moulin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Jean Moulin, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 104 Boulevard Jean Moulin.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03425MAVIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Rue du Colombier, Rue de Messine, Rue Saint-Léonard et
Boulevard Pierre de Coubertin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **sur diverses voies de la Ville d'Angers, en raison d'une rencontre du SCO**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 28/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue du Colombier, dans la partie comprise entre la Rue Ernest Mottay et la Rue Saint-Léonard (stationnements handicapés au droit du Stade Raymond Kopa comprise)
- Rue de Messine
- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Saumuroise
- Boulevard Pierre de Coubertin, sur le parking de la Piscine Jean Bouin
- Parking en falun à l'angle de la Rue Saint-Léonard et le Boulevard Pierre de Coubertin (face au 182 Rue Saint-Léonard).

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 23 h 59.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 28/09/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue Saint-Léonard, dans sa partie comprise entre la Rue du Colombier et le Boulevard Pierre de Coubertin
- Boulevard Pierre de Coubertin, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay
- Rue de Messine.

La circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 23 h 59.

Article 3 - Circulation interdite : Le 28/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 13 h 00 à 23 h 59 Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre la Rue Saint-Léonard et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

Article 4 - Interdiction de stationnement : Le 28/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 23 h 59, Rue du Colombier sur le parking, parking réservé aux joueurs dirigeants et VIP d'Angers SCO.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 5 - Changement de sens de circulation : Le 28/09/2025, un changement de sens de circulation est instauré, Rue du Colombier, dans sa partie comprise entre le n° 1 (au droit de l'Institut Mongazon) et la Rue Ernest Mottay, sauf joueurs dirigeants, VIP d'Angers SCO, PMR et titulaires d'un laissez-passer, fermeture par la Police Municipale.

Ces dispositions sont applicables de 15 h 00 à 23 h 59.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03426 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route d'Épinard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route d'Épinard, en raison de la réalisation d'un quai bus, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Route d'Épinard, du Boulevard Germaine Tillion jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Route d'Épinard, du Boulevard Germaine Tillion jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite **Route d'Épinard, du Boulevard Germaine Tillion jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Article 4 - Limitation de vitesse : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, **Route d'Épinard, du Boulevard Germaine Tillion jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Route d'Épinard, du Boulevard Germaine Tillion jusqu'au Boulevard Jean Moulin.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle ARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03427TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur toutes les voies d'Angers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur toutes les voies d'Angers, en raison de travaux d'inspection et curage des réseaux d'assainissement sans terrassement, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 31/01/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, sur toutes les voies d'Angers.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 31/01/2026, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur toutes les voies d'Angers.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite sur toutes les voies d'Angers.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,



La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03428TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue d'Auvergne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue d'Auvergne, en raison de travaux d'aménagement de voirie, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite du 1 au 52 Rue d'Auvergne.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 1 au 52 Rue d'Auvergne.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 1 au 52 Rue d'Auvergne, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

12 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03429 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Eugénie Mansion et Rue Anne-Marie Baudin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

SUR LOIRE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Eugénie Mansion et Rue Anne-Marie Baudin**,
en raison d'une réfection de voirie et trottoirs, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boissramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite. Un cheminement sera mis en place par le demandeur **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boissramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Eugénie Mansion, de la Rue Louis Boissramé jusqu'à la Rue du Père Joseph Wresinski.**

Article 4 - Déviation : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Louis Boissramé, de la Rue Louis Boissramé jusqu'à l'Avenue Notre Dame du Lac
- Avenue Notre Dame du Lac, de la Rue Louis Boissramé jusqu'à la Rue Paul Gauguin
- Rue Paul Gauguin, de l'Avenue Notre Dame du Lac jusqu'à la Place de la Dauversière
- Place de la Dauversière
- Rue du Père Joseph Wresinski.

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 12/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.**
Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Neutralisation de voie :

À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite. Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.**

Article 7 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Eugénie Mansion, de la Rue du Père Joseph Wresinski jusqu'à la Rue Anne-Marie Baudin.**

Article 8 - Déviation : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 19/12/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Louis Martin, de la Rue Eugénie Mansion jusqu'à la Rue Henri Hamelin
- Rue Henri Hamelin, de la Rue Louis Martin jusqu'à la Rue de Belle-Beille
- Rue de Belle-Beille, de la Rue Henri Hamelin jusqu'à la Place du Chanoine Ballu.

Article 9 - Voie sans issue : Mise en voie sans issue

Article 10 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par EIFFAGE ROUTE.

Article 11 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 12 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 14 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
12 SEP, 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03430 MMM

Portant réglementation de la circulation
Rue des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue des Banchais, en raison d'un pique-nique,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 12/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 10 h 00 à 19 h 00 Rue des Banchais, dans la section comprise entre le n°147 et le n°184, à l'exclusion des riverains.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03431TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Daguenet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue du Daguenet, en raison de la fauche des talus aux abords du pont, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 09/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue du Daguenet aux abords du pont.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03432TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de la Meignanne, en raison de travaux d'extension du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue de la Meignanne, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue de Nazareth, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03433TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Promenade de Reculée**, en raison de travaux de voirie, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Promenade de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'au 60.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Promenade de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'au 60**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03434 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Promenade de Reculée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Promenade de Reculée, en raison de la reprise des sables stabilisés, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Promenade de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'au Passage Saint-Pierre.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Promenade de Reculée, de la Rue André Boquel jusqu'au Passage Saint-Pierre.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

El par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03435 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Pierre Joseph Proudhon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Pierre Joseph Proudhon, en raison d'une taille de haies rue pierre Joseph Proudhon, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue Pierre Joseph Proudhon, de la Rue du haut Chêne jusqu'à Echangeur du Lac de Maine.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03436 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Delaage

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03397 FM/TX en date du 11/09/2025.

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Delaage, en raison d'un grutage de palettes sur bâtiment, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03397 FM/TX sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 23/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu'à la Rue de la Préfecture sur l'ensemble de la rue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : Le 23/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu' au N° 31 rue Delaage .

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 23/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Rue Delaage, de la Rue Talot jusqu' au N° 31 rue Delaage, une signalisation cycliste pieds à terre et un renvoi piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 5 - Mesure libre circulation : la circulation sera à double sens

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03437 FM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Cordelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Cordelle**, en raison de la mise en place d'une nacelle pour
entretien sur toiture, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 13/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 9 Rue Cordelle.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03438 EMAIL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Jérusalem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Jérusalem, en raison du renouvellement du réseau gaz et de l'enfouissement des réseaux, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/04/2026, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de Jérusalem, du 36 jusqu'à la Rue d'Antioche.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation sur la file de circulation est interdite Rue de Jérusalem, du 36 jusqu'à la Rue d'Antioche.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 03/04/2026, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de Jérusalem, du 36 jusqu'à la Rue d'Antioche.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03439 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Belle-Beille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de ANDRE BTP demeurant 10 CHEMIN MONTPLAISIR 44000 NANTES

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Belle-Beille, en raison d'une intervention sur façade à l'aide d'une nacelle au 16 rue de Belle Beille, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie :

À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **16 Rue de Belle-Beille,** avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par ANDRE BTP.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03440 VPIG/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Saint-Jacques, en raison de la reprise de la grille sur le parapet, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 24/09/2025, la circulation sur la piste cyclable est interdite Rue Saint-Jacques, de la Rue Charlet jusqu'à l'Avenue Marius Briant.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03441 LBEL/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue du grand Montrejeau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue du grand Montrejeau, en raison d'une maintenance sur mobilier urbain, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025 la prescription suivante s'applique, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite, dans le rond point du grand Montrejeau et l'entrée et sortie du centre commercial.

Une déviation des piétons et des vélos sera mise en place

Article 2 - Chaussée rétrécie

À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025 dans le rond point du grand Montrejeau et l'entrée et sortie du centre commercial, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03442 LMOUT/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Fulton**, en raison de la consolidation - Mise à la terre de la passerelle (toiture), selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **Rue Fulton**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03443 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue des Artilleurs

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de Mme AUBUGEAU Réjane demeurant 87 rue des Artilleurs 49100 ANGERS

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Artilleurs, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 87 Rue des Artilleurs, 2 places sur les stationnements arrêts minutes, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par Mme AUBUGEAU Réjane.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03444 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Elisabeth Lion

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Elisabeth Lion, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 33 Rue Elisabeth Lion.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03445 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue de la Meignanne, en raison d'un déménagement et emménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue de la Meignanne, du 2 jusqu'au Boulevard Georges Clémenceau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03446 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Charnacé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de RENO POLYDECO demeurant 9 RUE HELENE BOUCHER 49124 SAINT BARTHELEMY D'ANJOU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Charnacé, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 7 au 13 Rue de Charnacé sur 20ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 7 au 13 Rue de Charnacé sur 20ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par SARL RENO POLYDECO.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
15 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03447 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Mail**, en raison de la mise en place d'une nacelle pour peinture des menuiseries, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie :

À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'au 79.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du Mail, de la Rue Chevreul jusqu'au 79.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 5 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03448 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Henriette Bicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de MEDIACO ANJOU demeurant 8 RUE DE LA FUYE - ZA LANSERRE Tiers 67629 49610 JUIGNE SUR LOIRE

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Henriette Bicard, en raison d'un grutage de matériaux d'étanchéité, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 24/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Henriette Bicard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : Le 24/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Henriette Bicard.**

Article 3 - Déviation : Le 24/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Chalouère, de la Rue Henriette Bicard jusqu'à la Route de Briollay
- Boulevard Henri Dunant, de la Route de Briollay jusqu'à la Rue Lucien Béjeau
- Rue Lucien Béjeau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue Henriette Bicard.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par MEDIACO ANJOU.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03449DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'Ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 12bis Rue du Port de l'Ancre.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03450DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Prosper Bigeard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Prosper Bigeard, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 42 Rue Prosper Bigeard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03451DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Arènes, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 27 au 31 Rue des Arènes sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03452 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Gutenberg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03406 FM/DEM en date du 11/09/2025,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Gutenberg, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03406 FM/DEM sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 04/10/2025 et jusqu'au 05/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Rue Gutenberg (face au n°12).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03453 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03417TXGM en date du 11/09/2025,

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Létanduère, en raison de travaux de dégroutage du trottoir pour le futur magasin Lidl, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03417TXGM sont abrogées.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Rue de Létanduère, de la Rue des Champs Verts jusqu'à la Rue de Beauval.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation sur la voie bidirectionnelle est interdite Rue de Létanduère, de la Rue des Champs Verts jusqu'à la Rue de Beauval.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 19/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Rue de Létanduère, de la Rue des Champs Verts jusqu'à la Rue de Beauval.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

En délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03454 BFERR/M

Portant réglementation du stationnement
Place La Rochefoucauld Liancourt et Quai Monge

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place La Rochefoucauld Liancourt et Quai Monge, en raison de la Foire Saint-Martin,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 05/12/2025 la prescription suivante s'applique, Place La Rochefoucauld Liancourt et Quai Monge.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 00 h 01 le 20/10/2025 et jusqu'à 18 h 00 le 05/12/2025.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

15 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03455DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 13/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 Avenue Pasteur sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03456TXSPAGN

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Daniel Duclaux

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Daniel Duclaux**, en raison de travaux de maintenance du réseau gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 2 au 4 Rue Daniel Duclaux.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 2 au 4 Rue Daniel Duclaux.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 2 au 4 Rue Daniel Duclaux.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03457TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue du petit Chaumineau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du petit Chaumineau**, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 07/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 24 Rue du petit Chaumineau.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03458MPYF

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Bon Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de la [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Bon Pasteur**, en raison d'une randonnée moto dans le cadre d'Octobre Rose,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 04/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, de 08 h 00 à 12 h 00, **Boulevard du Bon Pasteur, sur toute la partie droite du parking Balzac côté guinguette.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par la [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03459LIVJM

Portant réglementation de la circulation
Rue René Rouchy

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue René Rouchy, en raison d'une livraison de matériel pour la salle de sport.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 24/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18 la journée sur décision du gestionnaire de la voirie, face au 19 Rue René Rouchy.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03460TXPV

Portant réglementation de la circulation
Place Camille Claudel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Camille Claudel, en raison d'une livraison de matériaux avec un camion grue, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 22/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Place Camille Claudel**.

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 22/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Camille Claudel**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03461TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue Ernest Mourin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Ernest Mourin, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 15/09/2025 et jusqu'au 12/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Ernest Mourin, au droit du N° 3 - 5 sur 2 emplacements délimités sur 10 ml.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03462TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mélinais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Mélinais**, en raison de la mise en place d'une **PALISSADE**, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **16/09/2025** et jusqu'au **12/12/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **20 Rue du Mélinais sur 10 ml**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
16 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03463MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement
Rue Le Gouz

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Le Gouz**, en raison "QUARTIER D'AUTOMNE".

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 22/10/2025 à 00h01 au 24/10/2025 à 23H59, Rue Le Gouz, sur 3 emplacements côté carré Haffner.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03464TXLIOBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison Réalisation d'un branchement eaux usées et eau potable, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Léonard, de la Rue Le Loyer jusqu'au Square des long Boyaux.**

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue Saint-Léonard, de la Rue Le Loyer jusqu'au Square des long Boyaux.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Léonard, de la Rue Le Loyer jusqu'au Square des long Boyaux.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Saint-Léonard, de la Rue Le Loyer jusqu'à la Rue des long Boyaux.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHI
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03465 PYFOU/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Blaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saint-Blaise, en raison de la manifestation "Echappée d'Art",

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 8 h 00 à 20 h 00, Rue Saint-Blaise, sur l'ensemble du stationnement de la rue.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03466TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Bressigny, en raison de pose de benne, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **24/09/2025** et jusqu'au **26/09/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du **27 au 29 Rue Bressigny sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03467TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue des Chaffauds

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Chaffauds, en raison de la construction d'un garage et d'isolation thermique par l'extérieur au 4 Rue des Chaffauds, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **24/09/2025** et jusqu'au **07/11/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 2 au 4 rue des Chaffauds, sur 2 emplacements délimités (10ml) pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03468TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Gâte Argent

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Gâte Argent, en raison de l'installation d'un échafaudage pour un ravalement de façade, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Gâte Argent à l'angle du 32 avenue Pasteur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christophe LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03469TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saumuroise**, en raison de l'intervention d'une mini grue, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 24/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Saumuroise du 4 au 6 sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 24/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de **9H Rue Saumuroise du 4 au 6 sur 10 ml.**

Une déviation des piétons vers les passages protégés sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Première Adjointe au Maire





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03470DEMMB

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Joseph Bédier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Joseph Bédier, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 25/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **64 Boulevard Joseph Bédier sur 10 m.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03471TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Eugène Delacroix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Eugène Delacroix, en raison de pose de benne + matériaux, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du **25/09/2025** et jusqu'au **17/10/2025**, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés **Face au et et 16 Rue Eugène Delacroix sur 3 emplacements délimités.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03472TXPR

Portant réglementation de la circulation
Place Pierre Sémard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Place Pierre Sémard, en raison découpe des gazons et taille des buis place Sémard, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Place Pierre Sémard sur la voie intérieure.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03473TXJM

Portant réglementation de la circulation
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Port de l'ancre**, en raison d'une peinture de façade, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 17/09/2025 et jusqu'au 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 29 Rue du Port de l'ancre, mise en place de renvoi piétons par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03474 MBEL/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Volney, en raison de la mise en place d'une PALISSADE, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 58 Rue Volney sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03475 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Denis Papin, en raison de la taille des buis et découpe gazon sur la bande axiale, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur la file de circulation est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Avenue Denis Papin, de la Place Pierre Sémard jusqu'à la Place Bernard Anquetil.

La circulation s'effectuera par la voie de bus.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur la file de circulation est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Avenue Denis Papin, de la Place Bernard Anquetil jusqu'à la Place Pierre Sémard.

La circulation s'effectuera par la voie de bus.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03476 PV/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue Jeanne d'Arc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Jeanne d'Arc, en raison d'un grutage de matériaux d'étanchéité sur le toit de la CPAM, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 30/09/2025, la circulation sur la file de circulation est interdite Avenue Jeanne d'Arc.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 19 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03477 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Pasteur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Pasteur, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 01/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 129 Avenue Pasteur sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03478 PV/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Gandhi

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Gandhi, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 03/10/2025 et jusqu'au 06/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 24 Rue Gandhi.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03479 MBEL/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Desjardins et Rue de la Devansaye

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Desjardins et Rue de la Devansaye, en raison d'un DEMENAGEMENT,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 18 au 20 Rue Desjardins sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 24 au 26 Rue de la Devansaye sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03480 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Georges Guynemer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Georges Guynemer, en raison de la réalisation d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue Georges Guynemer, du Square Georges Guynemer jusqu'à la Rue d'Épluchard.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03481MAPYFOU

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Fulton, Place Giffard Langevin et Rue Éblé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02732 PYFOU/M en date du 15/07/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Fulton, Place Giffard Langevin, Rue Éblé et Rue Bougère, en raison de la manifestation "La Petite Pause pour KARMA"**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02732 PYFOU/M sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du **27/09/2025** et jusqu'au **28/09/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit du **27/09/2025 à 20 h 00 au 28/09/2025 à 18 h 00, Rue Fulton, sur 3 emplacements délimités au niveau du "dépose minutes"**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **26/09/2025** et jusqu'au **29/09/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit du **26/09/2025 à 08 h 00 au 29/09/2025 à 08 h 00, Place Giffard Langevin, sur 5 emplacements délimités situés au droit du n° 1, et le long des containers enterrés**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 - Circulation interdite : Le **28/09/2025** la prescription suivante s'applique, **Rue Fulton, de la Rue Bougère jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Eblé jusqu'à la Rue Bougère et Rue Éblé, de la Rue de Frémur jusqu'à la Rue Fulton**.

La circulation des véhicules est interdite de 8 h 00 à 20 h 00, à l'exclusion des riverains.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03482 GM/TX

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, en raison de la rénovation du collecteur d'eaux usées et d'aménagement du carrefour, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue de Nazareth.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Meignanne, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'à la Rue de Nazareth.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025 la prescription suivante s'applique, Rue de la Meignanne, de la Rue des Rêveries jusqu'à la Rue Jacques Callot et Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne.

La circulation des véhicules est interdite.

Article 4 - Déviation : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Nazareth, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue Marc Chagall
- Rue Marc Chagall, de la Rue de Nazareth jusqu'au Boulevard Albert Camus
- Rue des Gourronnières, du Boulevard Albert Camus jusqu'à la Rue Marcel Cerdan
- Rue Marcel Cerdan, de la Rue des Gourronnières jusqu'à la Rue de la Meignanne.

Article 5 - Circulation interdite : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025 la prescription suivante s'applique, Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gourronnières.

La circulation des véhicules est interdite.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 6 - Circulation interdite : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025 la prescription suivante s'applique, Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, de la Rue de la Meignanne jusqu'à la Rue des Gourronnières.

La circulation des véhicules est interdite, à l'exclusion Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 7 - Circulation interdite : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025 la prescription suivante s'applique, à l'intersection du Boulevard Albert Camus et de la Rue de la Meignanne et Boulevard Albert Camus, de la Rue La Bruyère jusqu'à la Rue de la Meignanne.

La circulation des véhicules est interdite de 17 h 30 à 5 h 30.

Article 8 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 9 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 10 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 12 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03483 BFERR/M

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Quai Félix Faure et Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Quai Félix Faure et Place François Mitterrand**, en raison de la manifestation "Big Bang de l'Emploi",

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 13/10/2025 la prescription suivante s'applique :

- Quai Félix Faure, entre la Rue Gabriel Dupineau et l'entrée du Parking Saint-Serge,
- Place François Mitterrand hôtel, sur la moitié du Parking, côté Tramway
- Place François Mitterrand 2, sur l'ensemble du Parking.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit à partir de 6 h 00 le 06/10/2025 et jusqu'à 6 h 00 le 13/10/2025.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules dûment autorisés par le Maire (l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 13/10/2025, la circulation des véhicules est interdite à partir de 6 h 00 le 06/10/2025 et jusqu'au 13/10/2025 à 6 h 00 Place François Mitterrand, sur la contre-allée.

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules dûment autorisés par le Maire (l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LEFEBVRE-DEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03484 VPIG/TX

Portant réglementation de la circulation
Esplanade de la Gare et Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Esplanade de la Gare et Avenue Denis Papin**, en raison d'un tirage de câble fibre optique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 25/09/2025 la prescription suivante s'applique, **Esplanade de la Gare, du 5 jusqu'à l'Avenue Denis Papin et Avenue Denis Papin, de la Place Pierre Sémard jusqu'à la Place de la Gare**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 24/09/2025 et jusqu'au 25/09/2025 la prescription suivante s'applique, **Esplanade de la Gare, du 5 jusqu'à l'Avenue Denis Papin et Avenue Denis Papin, de la Place Pierre Sémard jusqu'à la Place de la Gare**, la circulation sur la bande cyclable et la voie de bus est interdite.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03485 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Marie Talet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Marie Talet, en raison d'une réparation sur le réseau électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Avenue Marie Talet, de la Rue de Brest jusqu'au 14BIS.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Avenue Marie Talet, de la Rue de Brest jusqu'au 14BIS.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Avenue Marie Talet, de la Rue de Brest jusqu'au 14BIS.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03486 SPAG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Victor Hugo

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Victor Hugo, en raison d'un renouvellement de branchement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite :

À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Victor Hugo, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Rouget de Lisle.**

Article 2 - Déviation : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue du général Lamoricière, de la Rue Victor Hugo jusqu'au Rond-Point du Cent trente cinquième et 335e RI
- Rond-Point du Cent trente cinquième et 335e RI, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Rouget de Lisle
- Rue Rouget de Lisle, de la Rue d'Hédouville jusqu'à la Rue Victor Hugo.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Victor Hugo, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Rouget de Lisle.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Victor Hugo, de l'Avenue du général Lamoricière jusqu'à la Rue Rouget de Lisle,** une déviation des piétons sera mise en place.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARBEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03487 PRDEM

Portant réglementation du stationnement
Quai des Carmes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03341EMMPR en date du 08/09/2025, portant réglementation de la circulation 18 Quai des Carmes

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Quai des Carmes, en raison d'un emménagement au 22 Quai des Carmes**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03341EMMPR sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 01/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 18 Quai des Carmes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03488 PR/TX

Portant réglementation de la circulation
Avenue du général Patton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du général Patton, en raison d'un habillage de façade au 87 avenue du Général Patton, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie :

Le 26/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 87 Avenue du général Patton.

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 26/09/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 87 Avenue du général Patton. Vélos pieds à terre et prendre la déviation des piétons. Installation d'une nacelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03489 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belfort

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belfort, en raison de traitement de fissures en façade avec un camion nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation sur le trottoir et la voie de droite est interdite **du 7 au 9 Rue de Belfort.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 8 au 16 Rue de Belfort sur 22 m.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03490 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue de Bel Air

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Bel Air, en raison d'un emménagement au 40 rue de Bel Air,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 40 Rue de Bel Air (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025
Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03491 FM/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Martin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Martin, en raison d'un emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **Rue Saint-Martin soit 10 m de long.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03492 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Anne Frank, en raison d'un accès au chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 21/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 13 Rue Anne Frank sur un emplacement de stationnement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03493 FM/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Blaise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Blaise, en raison d'une intervention sur façade immeuble avec une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, face au 7 Rue Saint-Blaise, sur le parking à côté du magasin Mephisto, sur 5 places de stationnement soit 12ml de long.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03494 JMET/DEM

Portant réglementation du stationnement
Avenue René Gasnier et Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue René Gasnier et Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 24/10/2025 et jusqu'au 26/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 10 Avenue René Gasnier, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 24/10/2025 et jusqu'au 26/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Boulevard de Strasbourg, sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

19 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03495TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Saint-Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Saint-Michel**, en raison de l'entretien du terre plein central, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 14/10/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite, de 09 h 00 à 16 h 00, Boulevard Saint-Michel, dans les 2 sens.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03496TXMB

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du docteur Albert Schweitzer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

D'ANJOU

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du docteur Albert Schweitzer**, en raison d'un **grutage, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 06/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 13 h 00 Rue du docteur Albert Schweitzer.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 06/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 13 h 00 du 15 au 17 Rue du docteur Albert Schweitzer.

Une déviation des vélos et des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Réservation de stationnement : Le 06/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 15 au 17 Rue du docteur Albert Schweitzer sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Déviation : Le 06/10/2025, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 13 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Henri Dunant, de la Rue du docteur Albert Schweitzer jusqu'au Boulevard Copernic
- Boulevard Copernic, du Boulevard Henri Dunant jusqu'au Boulevard Gaston Birgé
- Avenue Pasteur, du Boulevard Gaston Birgé jusqu'à la Rue du docteur Albert Schweitzer
- Boulevard Copernic.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première-Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03497TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du petit Verger et Rue de Haarlem

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du petit Verger et Rue de Haarlem**, en raison de **travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue du petit Verger**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue du petit Verger** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue du petit Verger** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 24/11/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation des véhicules est interdite, **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12 bis** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 5 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12 bis**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 19/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite, **Rue de Haarlem, de la Rue d'Osnabruck jusqu'au 12 bis** (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03498 GM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal
Lyautey, Square du maréchal Lyautey et Square du Limousin**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFEARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Gallieni, Boulevard du maréchal Lyautey, Square du maréchal Lyautey et Square du Limousin, en raison de travaux d'aménagement Gallieni, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 30/03/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni
- Square du Limousin.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 30/03/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni
- Square du Limousin,

afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 30/03/2026 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Parc Gallieni
- Square du Limousin

la circulation sur le trottoir est interdite.

Un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.

Article 4 - Circulation alternée : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 30/03/2026 la prescription suivante s'applique, :

- Boulevard du maréchal Gallieni
- Boulevard du maréchal Lyautey
- Square du maréchal Lyautey
- Square du Limousin

La circulation est alternée par B15+C18

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDENX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03499TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Beauval et Rue Georges Guynemer

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Beauval et Rue Georges Guynemer**, en raison de la construction d'un ensemble immobilier Rue de Beauval angle Rue Georges Guynemer.

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 30/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Rue de Beauval, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue de Létanduère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 30/11/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue de Beauval, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue de Létanduère, pour laisser libre aux camions de livraisons.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 22/09/2025 et jusqu'au 30/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 23 Rue Georges Guynemer, sur 4 emplacements délimités pour l'accès des camions à la zone de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 01.09.2025


Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHT
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03500 PV/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kruger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kruger, en raison d'un ravalement, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 4 au 6 Rue Kruger sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 4 Rue Kruger.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03501 JPJ/TX

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Boulevard Gaston Ramon, en raison de la réfection des enrobés sur trottoir, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite. Boulevard Gaston Ramon, sur le trottoir du giratoire.

Les piétons seront invités à emprunter le trottoir d'en face.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03502TXJM

Portant réglementation du stationnement
Rue René Oger

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue René Oger**, en raison d'un dépôt de matériaux pour ravalement de façade (bardages), selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **22/09/2025** et jusqu'au **31/10/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au **83 Rue René Oger**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du **22/09/2025** et jusqu'au **31/10/2025**, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés **Rue René Oger, de l'Avenue des Hauts de Saint-Aubin jusqu'à la Rue René Oger, 20 m sur aire de stationnement longitudinal**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 septembre 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHT
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03503 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Censerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Censerie, en raison d'un grutage de pierres de tuffeau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 22/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, du 14 au 16 Rue de la Censerie, sur 4 emplacements soit 20ml de long.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 22/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 12 h 00 du 3 au 9 Rue de la Censerie, une déviation sera mise en place par le demandeur.

Cette disposition n'est pas applicable aux riverains.

Article 3 - Circulation à double sens : circulation à double sens pour les riverains

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03504 VPIG/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue du Nid de Pie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue du Nid de Pie, en raison de la pose et raccordement d'une armoire électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 23/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 23/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 23/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur

Article 4 - Circulation alternée : Le 23/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie.**

Article 5 - Circulation interdite : Le 23/09/2025, la circulation des véhicules est interdite **du 34 au 41 Rue du Nid de Pie .**

Une déviation sera mise en place par le demandeur de part et d'autre de la rue du Nid de Pie par l'avenue Patton

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03505TXJMET

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brest

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brest, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **22 Rue de Brest** (renvoi des piétons mis en place par le demandeur).

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **22 Rue de Brest, soit 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

20 SEP 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03506TXPCHAUV

Portant réglementation de la circulation
Avenue du 11 Novembre 1918

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue du 11 Novembre 1918, en raison de la création de bornes escamotables, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 05/10/2025, la circulation des véhicules est interdite, du lundi au vendredi, Avenue du 11 Novembre 1918, devant l'entrée du jardin du Mail, à l'exception des véhicules de police et des véhicules de secours.

Article 2 - Déviation : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 05/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- à l'intersection de l'Avenue du 11 Novembre 1918 et du Boulevard Bessonneau
- à l'intersection de la Rue du Mail et du Boulevard Bessonneau
- à l'intersection de la Rue du Quinconce et de l'Avenue Jeanne d'Arc
- Avenue Jeanne d'Arc, de la Rue du Quinconce jusqu'au 2
- Boulevard de la Résistance et de la Déportation

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03507 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Place Sainte-Thérèse

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place Sainte-Thérèse, en raison d'une cérémonie,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 27/09/2025, les véhicules du demandeur ont 6 emplacements de stationnement réservés face au 13 Place Sainte-Thérèse, les 6 stationnements à côté de la place PMR.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03508 LBEL/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Guillaume Lekeu et Boulevard Gaston Birgé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Guillaume Lekeu et Boulevard Gaston Birgé, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 05/12/2025 la prescription suivante s'applique, Rue Guillaume Lekeu, du 49 jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et Boulevard Gaston Birgé, du 66 jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 05/12/2025, la circulation est alternée par B15+C18, Rue Guillaume Lekeu, du 49 jusqu'au Boulevard Gaston Birgé.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 05/12/2025 la prescription suivante s'applique, Rue Guillaume Lekeu, du 49 jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et Boulevard Gaston Birgé, du 66 jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 05/12/2025 la prescription suivante s'applique, Rue Guillaume Lekeu, du 49 jusqu'au Boulevard Gaston Birgé et Boulevard Gaston Birgé, du 66 jusqu'à la Rue Guillaume Lekeu, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 2 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03509TXGM

Portant réglementation de la circulation
Quai Gambetta et Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Quai Gambetta et Boulevard Ayrault, en raison de travaux d'aménagement de la ZAC Thiers Boisnet, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation des véhicules est interdite, les nuits, de 21 H 00 à 06 H 00, Quai Gambetta, de la bretelle de sortie des voies des berges vers le Boulevard Ayrault.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 15/10/2025, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de droite est interdite, Quai Gambetta, de la bretelle de sortie des voies des berges vers le Boulevard Ayrault.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation sur la voie de droite est interdite, Boulevard Ayrault, du Pont de la haute Chaîne jusqu'à la Rue Boisnet.

Article 4 - Circulation interdite : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 16/10/2025, la circulation des véhicules est interdite, Quai Gambetta, de la bretelle d'entrée des voies des berges jusqu'à la rue du Port de l'Ancre (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 16/10/2025, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite, Quai Gambetta, de la bretelle d'entrée des voies des berges jusqu'à la rue du Port de l'Ancre (une déviation sera mise en place par le demandeur).

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03510 PV/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue Florent Cornilleau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T02786 PV/TX en date du 21/07/2025, portant réglementation de la circulation 40 Rue Florent Cornilleau sur 10 ml

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Florent Cornilleau, en raison d'un déménagement,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T02786 PV/TX sont abrogées.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 27/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 40 Rue Florent Cornilleau sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03511TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue de Crimée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de Crimée, en raison pour un montage d'échafaudage, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 25/09/2025 et jusqu'au 30/09/2025, la circulation des véhicules est interdite la journée du 3 au 5 Rue de Crimée.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03512TXFM

Portant réglementation de la circulation
Rue du Cornet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Cornet**, en raison d'un ponçage de tuffeau sur immeuble avec pose d'un échafaudage, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du **29/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **31 Rue du Cornet**.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03513TXJM

Portant réglementation du stationnement
Avenue Jean Joxé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,
Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Avenue Jean Joxé, en raison d'un aménagement de bureaux, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 28/11/2025, les véhicules du demandeur ont l'emplacement de stationnement réservé 43 Avenue Jean Joxé, sur 5ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHTOLD

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03514 JMET/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue du Port de l'ancre, en raison de l'aménagement d'une résidence, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 31/01/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 7 Rue du Port de l'ancre, sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03515TXJM

Portant réglementation de la circulation
Rue Dacier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dacier, en raison d'un ravalement de façade, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **29/09/2025** et jusqu'au **13/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **8 Rue Dacier, les renvois piétons seront mis en place par le demandeur.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03516 FM/TX

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue André Cointreau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue André Cointreau, en raison d'un déménagement et emménagement,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 01/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **du 7 au 9 Rue André Cointreau, sur trois emplacements,** la circulation des véhicules se fera sur ces places interdites au stationnement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 01/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **22 Rue André Cointreau,** un renvoi piétons vers le trottoir d'en face par panneaux sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03517 JM/TX

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Georges Clémenceau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Boulevard Georges Clémenceau, en raison d'un enlèvement d'une cuve à fioul, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 07/11/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 5 au 7 Boulevard Georges Clémenceau.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03518 PR/DEM

Portant réglementation du stationnement
Rue des Forces Françaises de l'Intérieur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Forces Françaises de l'Intérieur, en raison d'un
déménagement au 1 rue des Forces Françaises de l'Intérieur, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 15/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 1 Rue des Forces Françaises de l'Intérieur (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

22 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03519 PR/TX

Portant réglementation du stationnement
Rue de Frémur

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Frémur, en raison de la mise en place d'un accès chantier pour la livraison d'une grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Frémur, sur 4 emplacements situés au droit du n°124 (2 x 10 mètres linéaires, de chaque côté de l'entrée).**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03520TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Villesicard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Villesicard, en raison branchement d'eaux usées et d'eau potable, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **24/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 28 au 32 Rue de Villesicard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **24/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **du 28 au 32 Rue de Villesicard.**

Une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du **24/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 28 au 32 Rue de Villesicard.**

Article 4 - Circulation alternée : À compter du **24/09/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, la circulation est alternée par **B15+C18, du 28 au 32 Rue de Villesicard.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHI
Et par délégation
La Première adjointe au Maire
Christine LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03521TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Avenue Denis Papin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Denis Papin, en raison de la pose d'un abri bus, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Denis Papin, de la Place Pierre Sépard jusqu'à la Place de la Gare.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Avenue Denis Papin, de la Place Pierre Sépard jusqu'à la Place de la Gare, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03522TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]
Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Plantagenêt, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 21/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, 39 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons, soit 6 ml de long.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03523TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard Robert d'Arbrissel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Robert d'Arbrissel, en raison d'un surbaissé de trottoir, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 13 au 15 Boulevard Robert d'Arbrissel.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 13 au 15 Boulevard Robert d'Arbrissel, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 13 au 15 Boulevard Robert d'Arbrissel, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03524DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue du Mail

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue du Mail, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 04/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 49 Rue du Mail, sur l'emplacement livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03525TXHMOR

Portant réglementation de la circulation

**Rue haute des Banchais, Passage des Banchais, Boulevard
Gaston Birgé, Rue de la Croix Blanche et Avenue Pasteur**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue haute des Banchais, Passage des Banchais, Boulevard Gaston Birgé, Rue de la Croix Blanche et Avenue Pasteur, en raison de la rénovation de l'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/10/2025 et jusqu'au 12/12/2025 la prescription suivante s'applique, :

- Rue haute des Banchais
- Passage des Banchais
- à l'intersection du Boulevard Gaston Birgé et de la Rue haute des Banchais
- à l'intersection de la Rue haute des Banchais et du Passage des Banchais
- à l'intersection du Boulevard Gaston Birgé et du Passage des Banchais
- à l'intersection de la Rue de la Croix Blanche et du Passage des Banchais
- Avenue Pasteur
- Boulevard Gaston Birgé.

La circulation sur la voie de gauche est interdite, de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03526TXPR

Portant réglementation de la circulation
Route de Bouchemaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Route de Bouchemaine**, en raison de la reprise du massif au giratoire situé **Route de Bouchemaine avec le Boulevard Robert d'Arbrissel**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite du lundi au vendredi et de 8 h 30 à 16 h 00 Route de Bouchemaine au niveau du giratoire avec le Boulevard Robert d'Arbrissel.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03527TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chèvre et Rue Dainville

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Chèvre et Rue Dainville, en raison de la création de branchements d'Eaux Usées, d'Eaux Pluviales et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Chèvre, de la Rue de la Chapelle jusqu'à la Rue Blaise Pascal.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Chèvre, de la Rue de la Chapelle jusqu'à la Rue Blaise Pascal, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Chèvre, de la Rue de la Chapelle jusqu'à la Rue Blaise Pascal, une déviation sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 - Sens interdit (ou sens unique) : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, un sens unique est institué **Rue Dainville.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03528TXCCH

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Meignanne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Meignanne**, en raison de travaux d'aménagement et création d'un passage piéton, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue de la Meignanne des deux côtés, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'au Boulevard Albert Camus.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite Rue de la Meignanne, des deux côtés, de la Rue Marcel Cerdan jusqu'au Boulevard Albert Camus.

Une déviation sera mise en place par le demandeur lors des phases de travaux.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03529TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Richard Duvernay et Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Richard Duvernay et Boulevard Auguste Allonneau, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Richard Duvernay, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au 22.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Richard Duvernay, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au 22 ;
- Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue Richard Duvernay jusqu'au 65.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Richard Duvernay, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'au 22 ;
- Boulevard Auguste Allonneau, de la Rue Richard Duvernay jusqu'au 65.

La circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03530TXSPAG

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Boulevard du maréchal Foch, en raison du remplacement de massif pour mât de signalisation, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 23/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 68 au 74 Boulevard du maréchal Foch.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 23/10/2025, la circulation sur la voie de gauche est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 du 68 au 74 Boulevard du maréchal Foch.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03531TXEP

Portant réglementation de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Notre Dame du Lac, en raison de travaux avec tranchée sur trottoir pour déplacement armoire d'éclairage public, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 30/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du lundi au vendredi, la journée et les dimanches et jours fériés du 40 au 38 Avenue Notre Dame du Lac.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 26/09/2025 et jusqu'au 30/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 40 au 38 Avenue Notre Dame du Lac.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03532TXJM

Portant réglementation de la circulation
Place François Mitterrand

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Place François Mitterrand, en raison de la pose de stores extérieurs, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 Double sens de circulation : À compter du **08/10/2025** et jusqu'au **09/10/2025**, la circulation est mise à double sens **Place François Mitterrand, à l'angle de la rue de rennes jusqu'à l'allée François Mitterrand.**

Article 2 - Circulation interdite : À compter du **08/10/2025** et jusqu'au **09/10/2025**, la circulation des véhicules est interdite **Place François Mitterrand, au droit du bâtiment de la CNP .**

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03533TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Chaussée Saint-Pierre et Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation Rue Chaussée Saint-Pierre et Rue Plantagenêt, en raison de la réalisation de résine gravillonnée, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 22 h 00 à 5 h 00, 1 nuit sur la période, Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 22 h 00 à 5 h 00, 1 nuit sur la période Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue Chaussée Saint-Pierre, de la Rue Plantagenêt jusqu'au 7 ;
- Rue Plantagenêt, de la Rue Chaussée Saint-Pierre jusqu'au 77.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit de 22 h 00 à 5 h 00, 1 nuit sur la période.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03534TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Avenue Notre Dame du Lac

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Avenue Notre Dame du Lac, en raison de la suppression d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 40 Avenue Notre Dame du Lac, sur 5 emplacements délimités, au droit du chantier.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite 40 Avenue Notre Dame du Lac, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03535TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue haute des Banchais

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue haute des Banchais, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.**

Article 2 - Déviation : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Boulevard de la Romanerie, de la Rue haute des Banchais jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay et Avenue Victor Châtenay, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à la Rue haute des Banchais.**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue haute des Banchais, du Boulevard de la Romanerie jusqu'à l'Avenue Victor Châtenay, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03536MAPYFOU

8

Portant réglementation du stationnement
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Place du Lycée, en raison de l'inauguration d'un commerce.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 02/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 18 h 00 à 21 h 00, Place du Lycée, sur l'ensemble des emplacements côté pair, y compris l'arrêt minute et la place livraison.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHI

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03537TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Boulevard Ayrault, en raison de l'entretien du terre plein central, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 14/10/2025 et jusqu'au 16/10/2025, la circulation sur la bande cyclable et la voie de bus est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'au Boulevard Robert.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 14/10/2025 et jusqu'au 16/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'au Boulevard Robert.

Article 3 - Limitation de vitesse : À compter du 14/10/2025 et jusqu'au 16/10/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h, Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'au Boulevard Robert.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03538TXJM

Portant réglementation de la circulation
Quai Félix Faure

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Quai Félix Faure, en raison de l'entretien du caniveau, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de nuit, de 20 h 30 à 6 h 00 Quai Félix Faure, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'à l'Avenue de la Constitution (dans le sens du Boulevard Gaston Ramon vers le Centre Ville), à l'exclusion des véhicules de transports en commun.

Article 2 - Déviation : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, une déviation est mise en place de nuit, de 20 h 30 à 6 h 00 pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Vaucanson, de la Rue Richard Lenoir jusqu'à la Rue Edgard Pisani
- Rue Edgard Pisani, de la Rue Vaucanson jusqu'à la Rue du Maine
- Rue du Maine, de l'Avenue Jean Joxé jusqu'à la Rue Guillier de la Touche
- Rue Guillier de la Touche, de la Rue du Maine jusqu'à la Rue de Rennes
- Avenue de la Constitution, de la Rue de Rennes jusqu'au Quai Félix Faure

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03540TXSYAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Auguste Michel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Auguste Michel, en raison de la réalisation de trottoirs en surbaissé, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Auguste Michel, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Saint-Jean.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Auguste Michel, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Saint-Jean.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Auguste Michel, de la Rue Godard Faultrier jusqu'à la Rue Saint-Jean, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03541TXSYLP

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Capucins, en raison réalisation de gargouilles d'eaux pluviales sur trottoir, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du **06/10/2025** et jusqu'au **10/10/2025**, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1bis Rue des Capucins.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **06/10/2025** et jusqu'au **10/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **1bis Rue des Capucins.**

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03542TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de la Chalouère, Rue de la Brisepotière et Rue Louis Blanc

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de la Chalouère, Rue de la Brisepotière et Rue Louis Blanc, en raison de travaux de dépose de poteaux, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Chalouère
- Rue de la Brisepotière, de la Rue du commandant Bory jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue Louis Blanc, de la Rue Traversière jusqu'à la Rue de la Chalouère

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Chalouère
- Rue de la Brisepotière, de la Rue du commandant Bory jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue Louis Blanc, de la Rue Traversière jusqu'à la Rue de la Chalouère

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Chalouère
- Rue de la Brisepotière, de la Rue du commandant Bory jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue Louis Blanc, de la Rue Traversière jusqu'à la Rue de la Chalouère

La circulation est alternée par B15+C18.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue de la Chalouère
- Rue de la Brisepotière, de la Rue du commandant Bory jusqu'à la Rue de la Chalouère
- Rue Louis Blanc, de la Rue Traversière jusqu'à la Rue de la Chalouère

La circulation sur le trottoir est interdite (une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03543TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Gaston Ramon et Rue Nicolas Appert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Gaston Ramon et Rue Nicolas Appert**, en raison d'un audit sur chambre Télécom, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de la Rue Nicolas Appert jusqu'au 5 ;
- Rue Nicolas Appert, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'au 1.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard Gaston Ramon, de la Rue Nicolas Appert jusqu'au 5 ;
- Rue Nicolas Appert, du Boulevard Gaston Ramon jusqu'au 1.

La circulation sur le trottoir est interdite

Une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD
MAIRIE D'ANGERS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03544TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Maurille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Maurille, en raison de la réalisation d'un branchement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue Saint-Maurille, de la Place du Ralliement jusqu'à la Rue David d'Angers, un cheminement des piétons sera mis en place par le demandeur.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03545TXLBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Appentis et Boulevard Albert Blanchoin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de l'Appentis et Boulevard Albert Blanchoin, en raison de l'ouverture de chambre Télécom, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 09/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025 la prescription suivante s'applique :

- Rue de l'Appentis, du 6 jusqu'au Boulevard Albert Blanchoin ;
- Boulevard Albert Blanchoin, carrefour avec Rue de l'Appentis.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03546DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de Létanduère, en raison d'un déménagement au 15F rue de Létanduère.**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 15F Rue de Létanduère.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03547DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un déménagement au 20C Rue Dupetit Thouars**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 26/09/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés 20D Rue Dupetit Thouars.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Circulation alternée : Le 26/09/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 20D Rue Dupetit Thouars, avec stationnement du camion à cheval sur chaussée et les 4 emplacements.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03548TXPR

Portant réglementation de la circulation
Place de l'Académie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Place de l'Académie, en raison de la pose et dépose d'une bâche sur façade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 29/09/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 29/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 20/10/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 20/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 5 - Neutralisation de voie : Le 17/11/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 17/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 7 - Neutralisation de voie : Le 15/12/2025, la circulation sur la voie de bus est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René.

Article 8 - Neutralisation de voie : Le 15/12/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Place de l'Académie, à l'angle avec le Boulevard du Roi René, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 10 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 11 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 12 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 13 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03549TXMB

Portant réglementation du stationnement
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Michelet, en raison d'une palissade, selon les besoins du chantier**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **29/09/2025** et jusqu'au **21/11/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **51 Rue Michelet sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03550TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars et Rue de Locarno

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars et Rue de Locarno, en raison d'une construction au 10 Rue de Locarno angle Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face du 86 au 92 bis Rue Dupetit Thouars, sur 14 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de chantier par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 10 au 12 Rue de Locarno, sur 6 emplacements délimités pour l'installation d'une zone de chantier par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 10 Rue de Locarno, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur la file de circulation est interdite 10 Rue de Locarno pour une zone de chantier par une palissade.

Les véhicules emprunteront la voie à sens inverse.

Article 5 - Circulation alternée : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 10 Rue de Locarno.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03551TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Beauval

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Beauval**, en raison d'un grutage de matériaux d'étanchéité au 7 rue de Beauval, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 29/09/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 4 au 8 Rue de Beauval sur 5 emplacements (25ml) pour laisser libre la circulation.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : Le 29/09/2025, la circulation des véhicules est interdite Rue de Beauval, de la Rue Georges Guynemer jusqu'à la Rue de Létanduère.

Article 3 - Déviation : Le 29/09/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.

Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Clément Janequin, de la Rue de Beauval jusqu'à la Rue de Létanduère
- Rue de Létanduère, de la Rue Clément Janequin jusqu'à la Rue de Beauval.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
29 SEP. 2025

Le Maire d'ANGER
Christophe BECHI
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03552DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard de Strasbourg

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard de Strasbourg, en raison d'un déménagement au 54 Boulevard de Strasbourg**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 52 au 56 Boulevard de Strasbourg (14ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03553DEMPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Terre Noire

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Terre Noire, en raison d'un déménagement au 5 Rue de Terre Noire**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 10 au 12 Rue de Terre Noire sur 3 emplacements délimités (15ml), pour laisser libre la circulation. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 5 Rue de Terre Noire, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 30/09/2025 et jusqu'au 01/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, 5 Rue de Terre Noire avec stationnement du camion sur chaussée.

Les emplacements serviront à la circulation.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED] pour le stationnement, et par [REDACTED] pour la circulation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03554TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du chanoine colonel Panaget, en raison de travaux d'intérieur au 17 Rue du Chanoine Colonel Panaget, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 13 au 17 Rue du chanoine colonel Panaget sur 2 emplacements délimités (10ml), pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03555TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Belle-Borne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Belle-Borne, en raison de branchements d'Eaux Usées et d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Belle-Borne, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue de Belle-Borne, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France.**

Article 3 - Déviation : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Esnault Dufresne, de la Rue de Belle-Borne jusqu'à la Rue Richard Duvernay
- Rue Richard Duvernay, de la Rue Esnault Dufresne jusqu'à la Rue Anatole France
- Rue Anatole France, de la Rue Richard Duvernay jusqu'à la Rue de Belle-Borne.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03556TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Dupetit Thouars, en raison de travaux d'intérieurs au 28 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 26 au 28 Rue Dupetit Thouars, sur 2 emplacements délimités (10 ml), pour l'installation d'une zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03557DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Rousseau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Rousseau, en raison d'un déménagement au 31 Rue de Létanduère**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 02/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 31 au 33 Rue Rousseau, sur 15ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03558DEMMB

Portant réglementation de la circulation
Rue Desmazières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Desmazières**, en raison d'un déménagement.

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 30/09/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 17 au 17 BIS Rue Desmazières.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 30/09/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 17 au 17 BIS Rue Desmazières

Un revois des piétons au droit des passages protégés sera mis en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03559DEMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un emménagement au 67 Rue Dupetit Thouars**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 02/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 67 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur aux passages piétons les plus proches.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 02/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite 67 Rue Dupetit Thouars, avec stationnement du véhicule 3T5 à cheval sur trottoir et bande cyclable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03560TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Jacques Ibert

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Jacques Ibert, en raison d'une reprise de massifs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Jacques Ibert angle Rue Sidney Bechet.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03561TXPV

Portant réglementation du stationnement
Rue d'Antioche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue d'Antioche**, en raison d'une isolation de combles par soufflage, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du **02/10/2025** et jusqu'au **03/10/2025**, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **49 Rue d'Antioche sur 10 ml.**

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03562TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Prébaudelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Prébaudelle, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 18 Rue Prébaudelle sur croisillon droit du chantier.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9 h 00, 18 Rue Prébaudelle côté Rue Rranklin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS le 25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03563MMBEL

Portant réglementation du stationnement
Place du Lycée

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Place du Lycée, en raison de l'inauguration d'un commerce**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 2 Place du Lycée sur 2 emplacements délimités livraisons.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 03/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 6 au 8 Place du Lycée sur 3 emplacements arrêts minutes.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03564TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Le Gouz

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Le Gouz**, en raison d'un grutage de matériel, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **1 Rue Le Gouz**. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **1 Rue Le Gouz**.

Article 3 - Circulation interdite : Le 03/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Le Gouz**.

Article 4 - Déviation : Le 03/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue des Banchais, de la Rue Le Gouz jusqu'à la Rue Desbois
- Rue Desbois, de la Rue des Banchais jusqu'au Boulevard des Deux Croix
- Boulevard des Deux Croix, de la Rue Desbois jusqu'à la Rue Le Gouz

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique et M. le Maire de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 05 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECH
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03565DEMMB

Portant réglementation de la circulation
Rue Bressigny

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Bressigny, en raison d'un déménagement.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **04/10/2025** et jusqu'au **05/10/2025**, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite la journée **106 Rue Bressigny**.

Un renvoi des piétons au droit des passages protégés sera mis en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du **04/10/2025** et jusqu'au **05/10/2025**, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **106 Rue Bressigny**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHI

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03566DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue du Port de l'ancre

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue du Port de l'ancre, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 5 Rue du Port de l'ancre, sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03567TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue du docteur Bonhomme

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue du docteur Bonhomme, en raison d'un coulage béton, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 01/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 la journée sur décision du gestionnaire de la voirie, Rue du docteur Bonhomme, de la Rue René Rouchy jusqu'au Mail des Présidents - Allée du Président Chirac.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03568DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue des Ponts de Cé

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue des Ponts de Cé, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 116 Rue des Ponts de Cé sur 15 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03569TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Louis Gain

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Louis Gain, en raison de la pose d'une lucarne sur toiture, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 8 Rue Louis Gain.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03570TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Bougère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Bougère, en raison de travaux de charpente et couverture au 26 Rue Bougère, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 26 Rue Bougère, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 28/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 26 au 28 Rue Bougère sur 4 emplacements délimités (16ml), avec l'installation d'une palissade pour zone de stockage.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03571TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Blavier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Blavier, en raison d'une livraison de placo avec un camion grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 06/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 1 Rue Blavier.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 06/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, face au 1 et 3 Rue Blavier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : Le 06/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00, Rue Blavier.

Article 4 - Déviation : Le 06/10/2025, une déviation est mise en place de 09 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue Pasteur, de la Rue Blavier jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau
- Boulevard des Deux Croix, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue des Banchais
- Rue des Banchais, du Boulevard des Deux Croix jusqu'à la Rue Blavier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

2025
Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03572TXPV

Portant réglementation de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL. 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard des Deux Croix**, en raison d'une extension du siège social **LOGI OUEST**, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 31/01/2026, la circulation sur le trottoir est interdite **13 Boulevard des Deux Croix**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03573TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX-COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 12/12/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 50 Rue de la Madeleine sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03574TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch**, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **42 Boulevard du maréchal Foch**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03575TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Sidney Bechet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Sidney Bechet, en raison de la mise en place d'une nacelle, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 23 Rue Sidney Bechet, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03576TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue des vieilles Carrières

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue des vieilles Carrières, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir et la piste cyclable est interdite la journée 65 Rue des vieilles Carrières, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 65 Rue des vieilles Carrières.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03577TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Volney, en raison de l'évacuation de terre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 27 au 29 Rue Volney sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 27 au 29 Rue Volney sur 10 ml, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03578TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 2ème partie, signalisation de danger et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Anne Frank, en raison de la démolition d'un mur, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé 14 Rue Anne Frank sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Chaussée rétrécie : Le 06/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 13 Rue Anne Frank.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 06/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite à partir de 9 h 00, 13 Rue Anne Frank, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03579TXJMET

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Jacques

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue Saint-Jacques, en raison d'une livraison de placo, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : Le 06/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 de 09 h 00 à 12 h 00 sur décision du gestionnaire de la voirie, 71 Rue Saint-Jacques.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03580TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Brissac et Rue du chanoine colonel Panaget

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Brissac et Rue du chanoine colonel Panaget, en raison du levage de matériaux d'étanchéité au 30-32 Rue de Brissac, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 07/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 30 au 32 Rue de Brissac sur 8 emplacements délimités dont la place PMR.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation interdite : Le 07/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **de 9 h 00 à 18 h 00, Rue de Brissac, du 30 jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine.**

Article 3 Double sens de circulation : Le 07/10/2025, la circulation est mise à double sens **Rue de Brissac, de la Rue Jean Bodin jusqu'au 30, uniquement pour les riverains.**

Article 4 Double sens de circulation : Le 07/10/2025, la circulation est mise à double sens **Rue du chanoine colonel Panaget, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue de Brissac, uniquement pour les riverains.**

Article 5 - Déviation : Le 07/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Brissac, de la Rue Jean Bodin jusqu'à la Rue Paul Bert
- Rue Paul Bert, de la Rue de Brissac jusqu'à la Place André Leroy
- Place André Leroy, de la Rue Paul Bert jusqu'à la Rue Rabelais
- Rue Rabelais, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue César Geoffray
- Rue César Geoffray, de la Rue Rabelais jusqu'à la Rue Mirabeau
- Rue Mirabeau, de la Rue César Geoffray jusqu'à la Rue Jean De La Fontaine
- Rue Jean De La Fontaine, de la Rue Mirabeau jusqu'à la Rue de Brissac.

Article 6 - Neutralisation de voie : Le 07/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 30 au 32 Rue de Brissac, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-BOIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03581TXPR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Yvonne Poirel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Yvonne Poirel, en raison du lavage de vitre au 12 Boulevard Yvonne Poirel, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du **06/10/2025** et jusqu'au **07/10/2025**, la circulation sur le trottoir est interdite **12 Boulevard Yvonne Poirel, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.**

La circulation s'effectuera par la bande cyclable.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du **06/10/2025** et jusqu'au **07/10/2025**, la circulation sur la bande cyclable est interdite **12 Boulevard Yvonne Poirel, stop vélo pieds à terre.**

Elle servira pour le cheminement des piétons.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03582TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Tannerie

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Rue de la Tannerie, en raison d'une réfection des maçonneries du 28 au 30 Rue de la Tannerie, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi Rue de la Tannerie, du 28 jusqu'à la Rue Justicière.

Article 2 - Déviation : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de la Coulée, de la Rue de la Tannerie jusqu'au Boulevard Henri Arnauld
- Boulevard Henri Arnauld, de la Rue de la Coulée jusqu'au Boulevard du Bon Pasteur
- Boulevard du Bon Pasteur, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à l'Avenue Yolande d'Aragon
- Avenue Yolande d'Aragon, du Boulevard du Bon Pasteur jusqu'au Boulevard Gaston Dumesnil.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03583DEMMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Sidney Bechet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Sidney Bechet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 07/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée, 15 Rue Sidney Bechet, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03584TXMB

Portant réglementation de la circulation
Boulevard du maréchal Foch

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard du maréchal Foch**, en raison de la pose d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 04/06/2027, la circulation sur le trottoir, la bande cyclable et la voie de bus est interdite, la journée, 5 Boulevard du maréchal Foch.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 04/06/2027, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, 5 Boulevard du maréchal Foch .

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03585TXGM

Portant réglementation de la circulation
Avenue Montaigne

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue Montaigne, en raison de travaux barrières Tram, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 20/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Avenue Montaigne, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue de la Rame.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 20/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Avenue Montaigne, de la Rue Larévellière jusqu'à la Rue de la Rame.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03586TXMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Michelet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Michelet, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 20/10/2025, les véhicules du demandeur ont 7 emplacements de stationnement réservés Rue Michelet, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Daillière sur 35 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Circulation interdite : Le 20/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 08 h 00 à 18 h 00, Rue Michelet, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue Volney.

Article 3 - Déviation : Le 20/10/2025, une déviation est mise en place de 08 h 00 à 18 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Bressigny, de la Rue Paul Langevin jusqu'à la Rue Desjardins
- Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Place André Leroy
- Place André Leroy, de la Rue Desjardins jusqu'à la Rue Volney
- Rue Volney, de la Place André Leroy jusqu'à la Rue Michelet
- Rue Desjardins, de la Rue Bressigny jusqu'à la Rue des Arènes
- Rue Marie Placé, de la Rue des Arènes jusqu'à la Rue Hanneloup
- Rue Paul Langevin, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03587TXJM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
**Boulevard Arago, Boulevard du Ronceray, Rue Beaurepaire,
Boulevard Descazeaux, Boulevard Georges Clémenceau,
Boulevard Daviers et Rue Monfroux**

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard Arago, Boulevard du Ronceray, Rue Beaurepaire, Boulevard Descazeaux, Boulevard Georges Clémenceau, Boulevard Daviers et Rue Monfroux**, en raison d'élagage, selon les besoins du chantier.

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **20/10/2025** et jusqu'au **24/10/2025**, la circulation des véhicules est interdite la journée **Boulevard Arago, du Boulevard du Ronceray jusqu'au Boulevard Daviers**.

Article 2 - Déviation : À compter du **20/10/2025** et jusqu'au **24/10/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place de la Laiterie**
- **à l'intersection du Boulevard Descazeaux et du Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **à l'intersection du Boulevard Daviers et de la Rue Monfroux**

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du **20/10/2025** et jusqu'au **24/10/2025** la prescription suivante s'applique, :

- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place de la Laiterie**
- **à l'intersection du Boulevard Descazeaux et du Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **à l'intersection du Boulevard Daviers et de la Rue Monfroux**

Le stationnement de tous les véhicules est interdit du lundi au vendredi.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du **20/10/2025** et jusqu'au **24/10/2025** la prescription suivante s'applique, :

- **Boulevard du Ronceray, du Boulevard Arago jusqu'au Boulevard Henri Arnauld**
- **Rue Beaurepaire, du Boulevard Henri Arnauld jusqu'à la Place de la Laiterie**
- **à l'intersection du Boulevard Descazeaux et du Boulevard Georges Clémenceau**
- **Boulevard Georges Clémenceau, du Boulevard Descazeaux jusqu'à la Place du docteur Bichon**
- **à l'intersection du Boulevard Daviers et de la Rue Monfroux**

le trottoir et la piste cyclable est interdite du lundi au vendredi.

Article 5 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur la piste cyclable et la voie de droite est interdite la journée Boulevard Daviers, du Pont de la basse Chaîne jusqu'au Boulevard Arago.

Article 6 - Limitation de vitesse : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h la journée, Boulevard Daviers, du Pont de la basse Chaîne jusqu'au Boulevard Arago.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 9 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 11 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le
25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03588TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Victor Beaussier

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Victor Beaussier, en raison de travaux barrières Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Lande.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, **Boulevard Victor Beaussier, de l'Avenue du général Patton jusqu'à la Rue de la Lande.**

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Lakanal jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 21/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, **Boulevard Victor Beaussier, de la Rue Lakanal jusqu'à l'Avenue du général Patton.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-GOIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03589TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411 8 et R. 411 25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Auguste Allonneau, en raison de travaux barrières Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 23/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Auguste Allonneau, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue du petit Verger.

Article 2 - Déviation : Le 23/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Boulevard Henri Dunant, du Boulevard Auguste Allonneau jusqu'à la Rue Lézin Goyer
- Rue Lézin Goyer, du Boulevard Henri Dunant jusqu'à la Rue de Touraine
- Rue de Touraine, de la Rue Lézin Goyer jusqu'au Boulevard Auguste Allonneau.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS
ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03590TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Auguste Allonneau

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Boulevard Auguste Allonneau, en raison de travaux barrières Tram, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : Le 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Auguste Allonneau, de la Place Jean Maugin jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 2 - Neutralisation de voie : Le 24/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Auguste Allonneau, de la Place Jean Maugin jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Article 3 - Chaussée rétrécie : Le 27/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Boulevard Auguste Allonneau, de la Place Jean Maugin jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 4 - Neutralisation de voie : Le 27/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Auguste Allonneau, de la Place Jean Maugin jusqu'au Boulevard Henri Dunant.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 25 SEP 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE
N° 2025T03591DEMPV

Portant réglementation du stationnement
Rue Jules Guitton et Allée des Maraîchers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Jules Guitton et Allée des Maraîchers**, en raison d'un **déménagement**.

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 18/10/2025 et jusqu'au 19/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **53 Rue Jules Guitton**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : À compter du 18/10/2025 et jusqu'au 19/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **5 Allée des Maraîchers sur 10 m**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le 23 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03592TXJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue des Capucins

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue des Capucins, en raison d'une reprise de l'étanchéité des balcons, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, la journée, Rue des Capucins, au droit du Mail Desroches Noblecourt sur un emplacement.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ANGERS, le

25 SEP. 2025

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03593MAVIG

Portant réglementation du stationnement
Boulevard Mirault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard Mirault, en raison de la manifestation "La coupe des Dames"**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 25/10/2025 et jusqu'au 26/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit du 25/10/2025 à 00 h 01 et jusqu'au 26/10/2025 à 23 h 59, Boulevard Mirault, au droit du n° 1 au n° 9. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville d'Angers, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 15/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit de 00 h 01 à 21 h 00, Boulevard Mirault, au droit du n° 1 au n° 9.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Sauf véhicules dûment autorisés par le Maire (ou par l'Adjoint/le Directeur dûment délégué), munis d'un macaron délivré par la Ville d'Angers, et strictement pour les besoins de l'évènement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03594TXHMOR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Albert Blanchoin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Albert Blanchoin**, en raison de terrassement sur trottoir pour l'installation de caméra vidéo protection, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 08/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Albert Blanchoin**.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

Article 2 - Limitation de vitesse : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 08/10/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, **Boulevard Albert Blanchoin**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03595TXHMOR

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Jacqueline Auriol

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Jacqueline Auriol**, en raison de terrassement sur trottoir pour l'installation de caméra vidéo de protection, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 08/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard Jacqueline Auriol**.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi.

Article 2 - Limitation de vitesse : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 08/10/2025, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 30 km/h la journée et de 9 h 00 à 17 h 00, du lundi au vendredi, **Boulevard Jacqueline Auriol**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03596TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Létanduère, en raison d'un remblaiement sous espace vert, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue de Létanduère, de la Rue de Beauval jusqu'à la Rue du Bocage**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 ou feux, **Rue de Létanduère, de la Rue de Beauval jusqu'à la Rue du Bocage.**

L'intervention durera 2 jours dans la période.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 02/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Rue de Létanduère, de la Rue de Beauval jusqu'à la Rue du Bocage.**

L'intervention durera 2 jours dans la période.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03597TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, en raison de la réalisation d'un raccordement fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 162 au 168 Rue Saint-Léonard.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 162 au 168 Rue Saint-Léonard.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 04/11/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 162 au 168 Rue Saint-Léonard, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03598TXBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue de l'Hirondelle

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de l'Hirondelle, en raison du curage et inspection du réseau, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 5 h 00, Rue de l'Hirondelle, du Boulevard Albert Blanchoin à Square de Lattre de Tassigny.

Article 2 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 5 h 00, Avenue de Lattre de Tassigny, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'à la Rue de l'Hirondelle.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 21 h 00 à 5 h 00, Rue de l'Hirondelle, du Square de Lattre de Tassigny jusqu'au rond point de l'Avenue de Lattre de Tassigny.

Article 4 - Déviation : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, une déviation est mise en place de 21 h 00 à 5 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **Rue de l'Hirondelle, du Boulevard Albert Blanchoin jusqu'au Square de Lattre de Tassigny.**

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03599TXSYPAG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Roc Épine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Roc Épine**, en raison de la réalisation d'un **branchement électrique, selon les besoins du chantier**,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 20 au 26 Rue de Roc Épine**.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE
N° 2025T03600TXPCHAU

Portant réglementation de la circulation
Rue Saint-Aubin et Porte Saint-Aubin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Saint-Aubin et Porte Saint-Aubin, en raison rénovation borne escamotable, selon les besoins du chantier.**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du **06/10/2025** et jusqu'au **19/10/2025**, la circulation des véhicules est interdite **d** **lundi au vendredi à l'intersection de la Rue Saint-Aubin et de la Porte Saint-Aubin, à l'exclusion des véhicules de police e** **des véhicules de secours.**

Article 2 - Déviation : À compter du **06/10/2025** et jusqu'au **19/10/2025**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules.
Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- A l'intersection de la Rue Saint-Julien et de la Rue Louis de Romain
- Rue Franklin Roosevelt, de la Rue Louis de Romain jusqu'à la Rue Corneille
- Place Maurice Sailland, de la Rue Corneille jusqu'à la Rue Saint-Martin
- Rue Saint-Martin, de la Place Maurice Sailland jusqu'à la Rue Saint-Aubin

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage **e** mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique d **Mayenne et Loire**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGER:
Christophe BECHI
Et par délégation
La Première Adjointe au Mair
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03601TXGM

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard du maréchal Lyautey et Square du maréchal Lyautey, en raison d'effacement de réseaux Télécom et d'éclairage public, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 30/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 30/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 30/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

La circulation des véhicules est interdite , à l'exclusion des riverains.

Une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 17/10/2025 et jusqu'au 30/12/2025 la prescription suivante s'applique :

- Boulevard du maréchal Lyautey ;
- Square du maréchal Lyautey.

La circulation sur le trottoir est interdite

Un cheminement des piétons sera mis en place sur le trottoir opposé.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03602TXFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Plantagenêt

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Vu l'arrêté n°2025T03522TXFMAT en date du 23/09/2025

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Plantagenêt, en raison de travaux intérieurs, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté 2025T03522TXFMAT sont abrogées.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 07/10/2025 et jusqu'au 21/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit la journée, **39 Rue Plantagenêt, sur l'emplacement livraisons, soit 6 ml de long.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

26 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03603TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue Guillaume Lekeu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Guillaume Lekeu**, en raison de l'installation d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 12/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 47 Rue Guillaume Lekeu.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03604TXPR

Portant réglementation de la circulation
Rue Montesquieu

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Montesquieu, en raison de travaux de ravalement de façade au 48 Rue Montesquieu, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 27/09/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 48 au 48 bis Rue Montesquieu, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03605EMMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Kléber

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Kléber, en raison d'un emménagement au 20 Rue Kléber

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 08/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés 20 Rue Kléber (15ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03606TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Volney

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Volney, en raison de la mise en place d'une palissade de chantier, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 14/10/2025, les véhicules du demandeur ont 1 emplacement de stationnement réservé face au 28 Rue Volney sur 5 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03607TXPV

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Chalouère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Chalouère, en raison d'une livraison de matériaux avec un camion grue, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 08/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 10 Rue de la Chalouère.

Article 2 - Circulation interdite : Le 08/10/2025, la circulation des véhicules est interdite 10 Rue de la Chalouère de Rue de Belfort à la Rue Pilastre.

Article 3 - Déviation : Le 08/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue de Villemorge, de la Rue de Belfort jusqu'à la Rue Robert Le Fort
- Rue Robert Le Fort, de la Rue de Villemorge jusqu'à la Rue Pilastre
- 12 Rue de la Chalouère
- Rue Ernest-Eugène Dubois.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03608TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue du Bourg La Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue du Bourg La Croix**, en raison de la mise en place d'un échafaudage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **90 Rue du Bourg La Croix**.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 17/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée **90 Rue du Bourg La Croix**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03609DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Joachim du Bellay

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Joachim du Bellay, en raison d'un déménagement et d'un emménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 33 au 35 Rue Joachim du Bellay.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée du 33 au 35 Rue Joachim du Bellay, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite la journée 42 Rue Joachim du Bellay, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 - Réserve de stationnement : À compter du 08/10/2025 et jusqu'au 09/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 42 Rue Joachim du Bellay sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03610DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Alberic Dubois

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Alberic Dubois, en raison d'un déménagement au 4 Rue Alberic Dubois

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 09/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 4 Rue Alberic Dubois (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03611DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Béclard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Béclard, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 10/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 8 ter Rue Béclard sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03612EMMPR

Portant réglementation de la circulation
Rue de Létanduère

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de Létanduère, en raison d'un emménagement au 123 Rue de Létanduère**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 11/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 123 Rue de Létanduère, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Le véhicule sera stationné sur le trottoir.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03613DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Hanneloup

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Hanneloup, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés face au 40 Rue Hanneloup sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03614DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Évain et Rue Thiers

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Evain et Rue Thiers, en raison d'un déménagement au 8 Rue Evain et d'un emménagement au 5 Rue Thiers**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 11/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 8 au 10 Rue Évain (10ml).

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 11/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 5 Rue Thiers.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03615DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Lainé Laroche

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Lainé Laroche, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 11/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés 9 Rue Lainé Laroche sur 10 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03616TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Saint-Léonard, en raison de la mise en place d'une palissade, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 20/02/2026, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 132 au 134 Rue Saint-Léonard sur 15 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU

Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03617TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Rue Paul Langevin

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Paul Langevin**, en raison d'un grutage, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : Le 13/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite de 09 h 00 à 12 h 00, 2 Rue Paul Langevin, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 - Circulation interdite : Le 13/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 09 h 00 à 12 h 00, Rue Paul Langevin.

Article 3 - Déviation : Le 13/10/2025, une déviation est mise en place de 9 h 00 à 12 h 00 pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Rue Célestin Port, de la Rue Franklin jusqu'à la Rue Proust
- à l'intersection de la Rue Saint-Léonard et de la Rue des Trois Moulins
- Rue des Trois Moulins, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue de la Madeleine
- Rue de la Madeleine, de la Rue des Trois Moulins jusqu'à la Rue Bressigny.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
*La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03618TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Boulevard des Deux Croix

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Boulevard des Deux Croix, en raison de la réalisation d'un raccordement gaz, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 10/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Boulevard des Deux Croix, du 19 jusqu'à la Rue des Banchais.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 10/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Boulevard des Deux Croix, du 19 jusqu'à la Rue des Banchais.**

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 10/10/2025 et jusqu'au 22/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite **Boulevard des Deux Croix, du 19 jusqu'à la Rue des Banchais, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.**

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03619TXGM

Portant réglementation de la circulation
Rue de la Traquette

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue de la Traquette, en raison de la densification du réseau de chaleur urbain, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de la Traquette, au droit de l'entrée du Lycée Auguste Renoir.**

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03620TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard**, en raison de la réalisation d'une modification d'un branchement gaz, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 396 au 402 Rue Saint-Léonard.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 14/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite du 396 au 402 Rue Saint-Léonard, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03621TXPR

Portant réglementation de la circulation
Echangeur du Lac de Maine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Echangeur du Lac de Maine, en raison de l'entretien des espaces verts échangeur 3 Lac de Maine, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 28/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Echangeur du Lac de Maine, (différentes bretelles suivant l'avancement des travaux), une déviation sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03622TXGM

Portant réglementation de la circulation
Boulevard Ayrault

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Boulevard Ayrault, en raison de travaux barrières Tram, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : Le 28/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00, Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'à la Rue Thiers.

Article 2 - Circulation : Le 28/10/2025, basculement de la circulation sur la voie de bus, Boulevard Ayrault, de la Rue de Rennes jusqu'à la Rue Thiers.

Ces dispositions sont applicables de 9 h 00 à 16 h 00.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03623TXMBEL

Portant réglementation de la circulation
Avenue de Lattre de Tassigny et Rue Edouard Guinel

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Avenue de Lattre de Tassigny et Rue Edouard Guinel, en raison d'un éparage d'accotement, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation alternée : À compter du 14/10/2025 et jusqu'au 15/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 de 9 h 00 à 16 h 00, RD 160, de l'Avenue de Lattre de Tassigny jusqu'au Chemin des Trois Paroisses.

Article 2 - Circulation alternée : Le 16/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18 de 6 h 00 à 12 h 00, Rue Edouard Guinel, de la Rue Edouard Guinel jusqu'au Boulevard Charles Détriché.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

2 9 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03624TXMBEL

Portant réglementation du stationnement
Mail Marcelle Henry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Mail Marcelle Henry, en raison de la livraison d'un échafaudage pour travaux de remise en état des façades du complexe immobilier ALH, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : À compter du 15/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés Mail Marcelle Henry, au droit du pignon du 105 Avenue du Général Patton.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03625TXPR

Portant réglementation de la circulation
Mail Marcelle Henry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Mail Marcelle Henry, en raison de travaux de rénovation des façades de l'ensemble immobilier d'ALH Mail Marcel Henry - Patton, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 15/10/2025 et jusqu'au 30/11/2025, la circulation sur le trottoir est interdite Mail Marcelle Henry au niveau du pignon du 105 Avenue du Général Patton, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03626TXPR

Portant réglementation du stationnement
Rue Jean De La Fontaine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Jean De La Fontaine, en raison de la rénovation d'une terrasse au 40 Rue Jean de la Fontaine, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : À compter du 16/10/2025 et jusqu'au 28/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 39 au 41 Rue Jean De La Fontaine sur 2 emplacements délimités, 10ml pour l'installation d'une zone de stockage par une palissade.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03627DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue Saumuroise

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement Rue Saumuroise, en raison d'un déménagement

ARRÊTE

Article 1 - Réservation de stationnement : Le 17/10/2025, les véhicules du demandeur ont 4 emplacements de stationnement réservés du 167 au 169 Rue Saumuroise sur 20 ml.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRÊTE TEMPORAIRE

N° 2025T03628DEMMBEL

Portant réglementation du stationnement
Rue de la Madeleine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue de la Madeleine, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 18/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés du 111 au 113 Rue de la Madeleine sur 10 m.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03629TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Flora Tristan

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Flora Tristan**, en raison de l'aménagement des trottoirs, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Square Flora Tristan**.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Square Flora Tristan**, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 29/09/2025 et jusqu'au 24/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Flora Tristan**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

29 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03630TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Square Simone Signoret

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Square Simone Signoret**, en raison de la réfection de la chaussée, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation des véhicules est interdite Square Simone Signoret.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Square Simone Signoret**.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Square Simone Signoret**, une déviation des piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 0 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03631TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue de Touraine

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue de Touraine, en raison de la réalisation d'un raccordement électrique, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 17 au 42 Rue de Touraine.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 17 au 42 Rue de Touraine.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 - Circulation alternée : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 17 au 42 Rue de Touraine.**

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 03/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **du 17 au 42 Rue de Touraine** (une déviation piétons sera mise en place).

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03632TXVPIG

Portant réglementation de la circulation
Rue Fulton

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation **Rue Fulton, en raison de travaux de terrassement pour la pose d'un massif d'éclairage, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation des véhicules est interdite, Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 24.

Article 2 - Déviation : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : Rue Éblé, de la Place Giffard Langevin jusqu'au Boulevard Yvonne Poirel et Boulevard Yvonne Poirel, de la Rue Éblé jusqu'à la Rue Fulton.

Article 3 - Chaussée rétrécie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 24.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 13/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur la bande cyclable est interdite, Rue Fulton, de la Rue Éblé jusqu'au 24.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le



Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03633TXLBELL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Léonard, Rue Desmazières et Rue Anne Frank

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Léonard, Rue Desmazières et Rue Anne Frank, en raison de la réalisation d'un raccordement fibre, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 25/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue des Noyers jusqu'à la Rue Desmazières
- Rue Desmazières, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Anne Frank
- Rue Anne Frank, de la Rue Desmazières jusqu'au 27

La circulation sur le trottoir est interdite (une déviation piétons sera mise en place).

Article 2 - Chaussée rétrécie : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 25/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue des Noyers jusqu'à la Rue Desmazières
- Rue Desmazières, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Anne Frank
- Rue Anne Frank, de la Rue Desmazières jusqu'au 27

Afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 20/10/2025 et jusqu'au 25/10/2025, la prescription suivante s'applique :

- Rue Saint-Léonard, de la Rue des Noyers jusqu'à la Rue Desmazières
- Rue Desmazières, de la Rue Saint-Léonard jusqu'à la Rue Anne Frank
- Rue Anne Frank, de la Rue Desmazières jusqu'au 27

Le stationnement de tous les véhicules est interdit.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 :

M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03634TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue des Arènes

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue des Arènes, en raison de marquage sur chaussée, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue des Arènes.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue des Arènes.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue des Arènes.**

Article 4 - Déviation : À compter du 06/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes : :

- Boulevard du maréchal Foch, de la Rue des Arènes jusqu'à la Rue du Quinconce
- Rue du Quinconce, du Boulevard du maréchal Foch jusqu'à la Rue Desjardins
- Rue Desjardins, de la Rue du Quinconce jusqu'à la Rue des Arènes.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03635MFMAT

Portant réglementation du stationnement
Rue Millet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Millet, en raison d'une sortie en minibus crèche**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 30/09/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 7 Rue Millet le long du Lycée Sacré Cœur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 - Réserve de stationnement : Le 07/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 7 Rue Millet, le long du Lycée Sacré Cœur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 3 - Réserve de stationnement : Le 14/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés face au 7 Rue Millet, le long du Lycée Sacré Cœur.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 6 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 8 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03636TXVPIG

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Kellermann

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Kellermann, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **Rue Kellermann, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope.**

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **Rue Kellermann, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Circulation interdite : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation des véhicules est interdite **Rue Kellermann, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope.**

L'intervention durera 4 jours dans la période.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite **Rue de Kellermann, une déviation piétonne sera mise en place par le demandeur.**

Article 5 - Déviation : À compter du 01/10/2025 et jusqu'au 10/10/2025, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte les voies suivantes :

- Avenue de la Blancheraie, de la Rue Kellermann jusqu'à la Place de l'Académie
- Place de l'Académie, de l'Avenue de la Blancheraie jusqu'à la Rue de Quatrebarbes
- Rue de Quatrebarbes, de la Place de l'Académie jusqu'à la Rue Saint-Eutrope
- Rue Saint-Eutrope, de la Rue de Quatrebarbes jusqu'à la Rue Kellermann.

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 0 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03637TXPR

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Dupetit Thouars

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Dupetit Thouars, en raison d'un ravalement de façade au 9 Rue Dupetit Thouars, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Neutralisation de voie : À compter du 04/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, la circulation sur le trottoir est interdite 9 Rue Dupetit Thouars, avec déviation piétonne mise en place par le demandeur.

Article 2 - Interdiction de stationnement : À compter du 04/10/2025 et jusqu'au 24/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, 10 Rue Dupetit Thouars sur 3 emplacements délimités (12ml), pour l'installation d'une palissade et de cabanes de chantier.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03638DEMJMET

Portant réglementation du stationnement
Rue Boisnet

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Rue Boisnet, en raison d'un déménagement**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 06/10/2025, les véhicules du demandeur ont 3 emplacements de stationnement réservés du 64 au 62 Rue Boisnet, soit 15 ml sur la zone de livraison.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03639TXPV

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Rue Saint-Exupéry

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire
Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Rue Saint-Exupéry, en raison d'un grutage de matériaux avec une grue mobile, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Interdiction de stationnement : Le 06/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **du 9 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 2 - Interdiction de stationnement : Le 06/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, **face au 9,11,13 et 15 Rue Saint-Exupéry.**

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3 - Neutralisation de voie : Le 06/10/2025, la circulation **sur le trottoir** est interdite **du 9 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Article 4 - Chaussée rétrécie : Le 06/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, **du 9 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Article 5 - Circulation alternée : Le 06/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, **du 9 au 15 Rue Saint-Exupéry.**

Article 6 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 8 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 10 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers , M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

3 0 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03640DEMPR

Portant réglementation du stationnement
Boulevard du Roi René

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement **Boulevard du Roi René, en raison d'un déménagement au 62 Boulevard du Roi René**

ARRÊTE

Article 1 - Réserve de stationnement : Le 08/10/2025, les véhicules du demandeur ont 2 emplacements de stationnement réservés **62 Boulevard du Roi René**.

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Cette réserve de stationnement n'exonère pas le demandeur de l'acquittement de la redevance de stationnement dont il est redevable.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 6 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03641TXLBEL

Portant réglementation du stationnement et de la circulation
Route de la Pyramide

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation **Route de la Pyramide, en raison de la réalisation d'un branchement d'Eau Potable, selon les besoins du chantier,**

ARRÊTE

Article 1 - Chaussée rétrécie : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, afin de faciliter la circulation des usagers et pour préserver leur sécurité, la chaussée est rétrécie, du 33 au 45 Route de la Pyramide.

Article 2 - Circulation alternée : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation est alternée par B15+C18, du 33 au 45 Route de la Pyramide.

Article 3 - Interdiction de stationnement : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, le stationnement de tous les véhicules est interdit, du 33 au 45 Route de la Pyramide.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 4 - Neutralisation de voie : À compter du 27/10/2025 et jusqu'au 31/10/2025, la circulation sur le trottoir et la bande cyclable est interdite du 33 au 45 Route de la Pyramide, une déviation piétons sera mise en place par le demandeur.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 7 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abroge et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS
Christophe BECHU
Et par délégation,
La Première Adjointe au Maire
Christelle LARDEUX-COIFFARD



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE D'ANGERS

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025T03642TXPR

Portant réglementation de la circulation
Echangeur de Belle-Beille

Monsieur le Maire d'Angers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu la délibération du 13 novembre 2017 DEL 2017-220 approuvant le règlement de voirie Communautaire,

Vu l'arrêté en date du 13 juin 2025, donnant délégation de signature à Mme LARDEUX -COIFFARD, Première adjointe au Maire

Considérant la demande de [REDACTED]

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation Echangeur de Belle-Beille, en raison de l'entretien des espaces verts échangeur 4 de Belle-Beille, selon les besoins du chantier,

ARRÊTE

Article 1 - Circulation interdite : À compter du 29/10/2025 et jusqu'au 30/10/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Echangeur de Belle-Beille (différentes bretelles en fonction de l'avancement des travaux), une déviation sera mise en place, à l'exclusion des véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Article 2 - Neutralisation de voie : À compter du 29/10/2025 et jusqu'au 30/10/2025, la circulation sur la bande cyclable et la voie de gauche est interdite de 9 h 00 à 16 h 00 Echangeur de Belle-Beille (différentes bretelles en fonction de l'avancement des travaux), une déviation sera mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et surveillée par [REDACTED]

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet après accomplissement des formalités légales d'affichage et mise en place de la signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, abusif, gênant ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 7 : M. le Directeur général des services de la Ville d'Angers, M. le Directeur départemental de la sécurité publique du Maine et Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

30 SEP. 2025

Fait à ANGERS, le

Le Maire d'ANGERS

Christophe BECHU

Et par délégation,

La Première Adjointe au Maire

Christelle LARDEUX-COIFFARD

